



RECUEIL

Aperçu des principales dispositions légales
en matière la garantie de revenus aux
personnes âgées (GRAPA)

Version septembre 2024



INDEX

TABLE DES MATIÈRES

Loi du 1^{er} avril 1969

instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Loi du 22 mars 2001

instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Loi du 22 mars 2001

relative aux contestations sur la garantie de revenus aux personnes âgées

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 29 avril 1969

portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées.

Arrêté royal du 23 mai 2001

portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Loi du 1^{er} avril 1969
(Monit. 29 avril)

instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Modifiée par : e.a. l'A.R. du 22 décembre 1969 (monit. 4 février 1970), la loi du 5 juin 1970 (monit. 30 juin), l'A.R. du 17 juin 1971 (monit. 30 juin), la loi du 27 juillet 1971 (monit. 11 août), l'A.R. du 8 novembre 1971 (monit. 7 mars 1972), loi du 6 juillet 1973 (monit. 14 juillet), A.R. du 22 décembre 1975 (monit. 30 décembre), loi du 5 janvier 1976 (monit. 6 janvier), les A.R. des 16 juillet 1986 (monit. 30 juillet), 15 février 1990 (monit. 9 mars), les lois des 29 décembre 1990 (monit. 9 janvier 1991), 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), les A.R. des 20 décembre 1993 (monit. 13 janvier 1994), 23 décembre 1996 (monit. 17 janvier 1997), la loi du 25 janvier 1999 (monit. 6 février), l'A.R. du 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre), 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre), la loi du 3 juillet 2005 (monit. 29 août), l'A.R. du 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre) et les lois des 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 11 juillet 2018 (monit. 20 juillet) et 1er mars 2019 (monit. 11 avril).

CHAPITRE Ier. Des bénéficiaires

Art. 1er *Modifié par l'art. 43 de la loi du 20 juillet 1991 (1), l'art. 1er de l'A.R. du 23 décembre 1996 (2) et l'art. 302 de la loi du 27 décembre 2006 (3).*

§ 1er. Un revenu garanti est accordé aux hommes et aux femmes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui satisfont aux conditions fixées par la présente loi.

§ 2. Le bénéficiaire doit avoir sa résidence réelle en Belgique et appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

1° les personnes qui sont Belges ;

2° les personnes qui tombent sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

3° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

4° les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait ;

6° les personnes de nationalité étrangère à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié ou de travailleur indépendant soit ouvert en Belgique en leur faveur.

Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par Lui, à d'autres catégories de personnes que celles visées au 1er alinéa, qui ont leur résidence en Belgique.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par résidence réelle pour l'application de la présente loi.

Le Roi détermine les conditions et les autres règles par lesquelles les communes, ou le Service fédéral des Pensions, constatent la résidence sur le territoire de la Belgique des bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées.

CHAPITRE II. Du montant du revenu garanti

Art. 2 *Modifié par l'art. 11 de la loi du 6 juillet 1973, l'art. 65 de la loi du 20 juillet 1991 (4) et l'art. 6 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (5).*

§ 1er. Le montant annuel du revenu garanti est de 6 644,61 EUR. Ce montant est porté à 8 859,32 EUR lorsque le demandeur est marié et non séparé de corps. Il est également de 8 859,32 EUR en cas de séparation de fait qui ne dépasse pas 10 ans et pour autant qu'une partie du revenu garanti soit accordée au conjoint séparé du demandeur.

Lorsque le taux prévu à l'alinéa 2 est octroyé à l'un des deux conjoints, aucun revenu garanti ne peut être octroyé ou payé dans le chef de l'autre conjoint.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par séparation de fait.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter les montants visés au § 1er. Cette augmentation peut varier selon les catégories de bénéficiaires que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 3. L'augmentation visée au § 1er, alinéa 2, est accordée lorsque le demandeur ou son conjoint se voit attribuer un taux d'invalidité d'au moins 65 p.c. dans les conditions d'évaluation médicale fixées par la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Cette augmentation peut être accordée au demandeur et à son conjoint si chacun d'eux satisfait aux conditions fixées par l'alinéa 1er.

Art. 3 *Modifié par l'art. 54 de l'A.R. du 8 novembre 1971 et l'A.R. du 11 décembre 2001 (5).*

Les montants visés à l'article 2 varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ces montants sont rattachés à l'indice 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

CHAPITRE III. De l'incidence des ressources

Art. 4

Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 22 décembre 1969, l'art. 2, l'art. 19 et l'art. 20 de l'A.R. du 17 juin 1971 et l'art. 193 de la loi du 29 décembre 1990 (6), l'art. 66 de la loi du 20 juillet 1991 (4), l'art. 18 de la loi du 3 juillet 2005 (7) et l'art. 10 de la loi du 1er mars 2019 (8).

§ 1er. Le revenu garanti ne peut être accordé qu'après une enquête sur les ressources.

Sans préjudice de l'application des dispositions du § 2 et de l'article 10, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur et son conjoint, sont prises en considération.

En cas de séparation de corps et en cas de séparation de fait depuis plus de 10 ans, il est tenu compte pour chacun des conjoints uniquement de leurs ressources propres.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant à concurrence duquel les avantages en nature sont pris en considération.

Le montant, pris en considération en cas de bénéfice d'avantages en nature, est diminué des autres revenus pour lesquels le demandeur établit qu'il les affecte au paiement de ces avantages.

§ 2. Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

1° des prestations familiales auxquelles le demandeur peut prétendre en faveur des enfants sur base du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés et sur base du régime des allocations familiales pour travailleurs indépendants ;

2° des prestations qui relèvent de l'assistance publique ou privée ;

3° des rentes alimentaires entre ascendants et descendants ;

4° des rentes qui sont acquises à la suite de versements effectués en qualité d'assuré libre, conformément aux lois coordonnées par l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ou des pensions acquises conformément à la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres ; des rentes visées à l'article 36 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Le Roi détermine les conditions et les montants d'immunisation des rentes précitées.

5° des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre.

6° des allocations servies dans le cadre des lois relatives aux estropiés et mutilés coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961 et de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

7° des allocations servies dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

8° L'allocation de chauffage attribuée à certains bénéficiaires d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés.

9° des défraiements perçus dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Art. 5 *Modifié par l'art. 3, l'art. 19 et l'art. 20 de l'A.R. du 17 juin 1971 et l'art. 2 de l'A.R. du 22 décembre 1975.*

§ 1er. Pour le calcul des ressources il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des biens immobiliers dont le demandeur ou son conjoint ou les conjoints ensemble ont la pleine propriété ou l'usufruit, multipliée par un coefficient.

Le Roi détermine la partie immunisée du revenu cadastral et le coefficient.

Pour la détermination de la partie immunisée du revenu cadastral et du coefficient précités, le Roi peut tenir compte des charges familiales du demandeur, de l'endroit de la situation de ses biens ainsi que de la nature de ceux-ci.

§ 2. Le Roi détermine les modalités d'application du présent article lorsque le demandeur ou son conjoint ont la qualité de propriétaire ou d'usufruitier indivis.

Il détermine dans quels cas, dans quelles conditions et dans quelle mesure le revenu cadastral d'un immeuble, grevé d'hypothèque ou acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, est porté en compte à concurrence d'un montant réduit.

§ 3. Le Roi fixe les modalités suivant lesquelles il sera tenu compte, pour la détermination des ressources, des biens immobiliers sis à l'étranger.

Art. 6 Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, sera porté en compte pour la détermination des ressources.

Art. 7 *Modifié par l'art. 67 de la loi du 20 juillet 1991 (1) et l'art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 1993 (1).*

§ 1er. Lorsque le demandeur ou son conjoint ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande de revenu garanti produit ses effets, il est porté en compte un revenu fixé forfaitairement, par le Roi, sur la base de la valeur vénale des biens au moment de la cession.

Le Roi détermine de quelle manière la valeur vénale des biens cédés est établie lorsque le demandeur ou son conjoint n'en ont pas cédé la pleine propriété.

Le Roi fixe également les conditions dans lesquelles des déductions peuvent être effectuées sur la valeur vénale des biens cédés.

Pour l'application du présent article, le Roi détermine forfaitairement et suivant les régions agricoles, la valeur vénale des biens qui constituent l'équipement d'une entreprise agricole.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au produit de la cession de la maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint, qui n'ont pas d'autre bien immeuble bâti, dans la mesure où le produit de la cession se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont

applicables les dispositions de l'article 4, § 1er, alinéa 2, et, selon le cas, les dispositions des articles 5 ou 6.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré comme maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint le seul bateau de navigation intérieure, visé à l'article 271, alinéa 1er, du Livre II du Code de Commerce, qui leur appartient et leur sert d'habitation d'une manière durable.

§ 2. Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier est mis en rente viagère, il est porté en compte un montant qui, pendant les dix premières années qui suivent la cession, est calculé conformément aux dispositions du § 1er, alinéas 1er à 4 ; ce montant ne peut toutefois pas être inférieur à celui de la rente viagère. Ensuite, ce montant est égal au montant de la rente viagère.

Lorsque la rente viagère est constituée auprès d'un organisme assureur agréé moyennant le paiement d'une prime unique ou de primes périodiques, il est porté en compte un montant qui, pendant les dix premières années qui suivent la date de prise de cours de la rente, est calculé forfaitairement, conformément à l'article 6, sur le capital qui représente le prix de la rente à cette date ; ce montant ne peut toutefois pas être inférieur au montant de la rente viagère. Ensuite, ce montant est égal au montant de la rente viagère.

§ 3. Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables au bien qui, après l'octroi du revenu garanti, a été exproprié pour cause d'utilité publique. Le revenu porté en compte pour ce bien reste invariable pendant les dix premières années suivant l'expropriation.

Après ce délai, le produit de l'expropriation qui se retrouverait dans le patrimoine pris en considération est porté en compte, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 5 ou 6, sans que le montant ainsi obtenu puisse dépasser le revenu visé à l'alinéa précédent.

Le Roi détermine les cessions qui, pour l'application du présent article, sont assimilées aux expropriations pour cause d'utilité publique.

Art. 8 Le montant du revenu garanti déterminé conformément aux articles 2 et 3 est diminué de la partie des ressources qui excède un montant à fixer par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant peut varier selon que le demandeur est ou n'est pas chef de ménage.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par "chef de ménage".

Art. 9 Afin de réduire l'incidence des ressources sur la détermination du revenu garanti, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les dispositions des articles 4 à 7.

Art. 10 *Modifié par l'art. 68 de la loi du 20 juillet 1991 (4) et l'art. 18 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (9) et l'art. 32 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (10).*

Le montant du revenu garanti est diminué des pensions de retraite et de survie ainsi que de tous autres avantages qui sont accordés, au demandeur ou à son conjoint, soit en application d'un régime obligatoire belge de pension, institué par ou en vertu d'une loi, en ce compris les pensions inconditionnelles octroyées en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, d'un règlement provincial ou par la

S.N.C.B. Holding ou HR Rail, soit en application d'un régime obligatoire étranger de pension, soit au titre d'indemnités, d'allocations ou pensions accordées à titre de réparation ou de dédommagement à des victimes de la guerre ou à leurs ayants droit. Le Roi peut toutefois prescrire, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, que les pensions ainsi que les autres avantages qu'il détermine ne seront pas, dans la mesure qu'il indique, défafqués du revenu garanti.

Le montant total des avantages visés à l'alinéa 1er est diminué du montant de la pension alimentaire fixée en vertu d'une décision judiciaire et effectivement payée en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens.

En outre, il n'est tenu compte, pour l'application du présent article, que du montant réellement liquidé. Le Roi peut toutefois déterminer dans quels cas la réduction ou la suspension d'une pension ou d'un avantage ne sera pas prise en considération pour l'application du présent article.

CHAPITRE IV. De la demande de revenu garanti

Art. 11

Modifié par l'art. 69 de la loi du 20 juillet 1991 (4) et l'art. 15 de l'A.R. du 23 décembre 1996 (2)

§ 1er. Le revenu garanti est accordé sur demande de l'intéressé.

Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation du revenu garanti.

Le bénéficiaire doit introduire une déclaration dès que de nouveaux éléments sont susceptibles d'accroître le montant des ressources à prendre en considération.

Le Roi détermine les renseignements qui doivent être fournis dans la demande ou la déclaration et le mode d'introduction de celles-ci.

§ 2. L'octroi du revenu garanti produit ses effets à partir du premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire.

La demande introduite par le conjoint survivant dans l'année du décès du conjoint, est considérée comme étant introduite le jour du décès.

§ 3. La demande de pension introduite comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant, par une personne répondant aux conditions d'âge requises pour obtenir le revenu garanti, vaut demande de revenu garanti, sauf s'il apparaît que les avantages visés à l'article 10 de la présente loi empêchent l'octroi du revenu garanti.

Vaut demande de revenu garanti dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la demande d'allocation prévue par la loi du 27 février 1987 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés lorsqu'elle est introduite par une personne répondant aux conditions d'âge requises pour obtenir le revenu garanti.

Les personnes dont la pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant a pris cours avant le 1er janvier 1976 font l'objet d'une enquête d'office, à moins qu'il ne s'avère que les avantages prévus à l'article 10 de la présente loi empêchent

d'octroyer le revenu garanti. Le Roi détermine les modalités d'exécution et fixe la date d'entrée en vigueur du présent alinéa.

Art. 12 *Modifié par l'art. 117 de la loi du 5 janvier 1976 et l'art. 1er de la loi du 15 février 1990 (11), l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12) et l'art. 127 de la loi du 11 juillet 2018 (13).*

L'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration du demandeur.

Les renseignements sont contrôlés et le cas échéant rectifiés par le Service fédéral des Pensions. Pour l'examen de chaque demande, il est tenu compte des renseignements que le bureau compétent de l'Administration générale de la Fiscalité ou de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale fournissent à la requête du Service.

Toutefois, le revenu garanti peut être refusé sans autre examen s'il y a suffisamment d'éléments dont il résulte clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions pour obtenir le revenu garanti.

Les fonctionnaires délégués ont libre accès, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, à tous les locaux et ateliers quelconques, à l'exception de l'habitation.

Le Roi détermine les renseignements et documents que les administrations publiques, les organismes et les personnes privées doivent fournir aux fonctionnaires délégués.

Art. 13 Si le demandeur omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, le revenu garanti peut être refusé ou son paiement suspendu pour une période de six mois, ou douze mois en cas de récidive dans un délai de trois ans depuis l'omission précédente.

Lorsque l'intéressé a agi avec intention frauduleuse, la durée de la suspension est doublée.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise. Aucune sanction ne peut plus être appliquée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive.

Art. 14 *Modifié par l'art. 70 de la loi du 20 juillet 1991 (4) et l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le Service fédéral des Pensions statue sur la demande de revenu garanti. Le Roi détermine dans quel cas le revenu garanti octroyé sera revu et détermine la date de prise de cours de la décision prise d'office ainsi que la date à laquelle elle produit ses effets.

§ 2. En cas de décès du bénéficiaire ou de son conjoint, et sans préjudice de l'application de l'article 11 de la loi, le Service fédéral des Pensions établit d'office les droits que le conjoint survivant peut faire valoir en matière de revenu garanti. Il se base à cet effet sur les renseignements qui ont été pris en considération tant pour l'octroi du revenu garanti que pour son paiement au jour du décès, étant entendu que les ressources réelles ou présumées sont censées appartenir pour moitié au conjoint survivant.

Art. 15 La demande de revenu garanti est considérée comme une demande d'application des régimes de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, lorsque le demandeur fait état d'une activité professionnelle relevant desdits régimes ou lorsqu'une telle activité est constatée lors de l'instruction de la demande, d'un recours ou d'un appel.

CHAPITRE V. Des contestations

Art. 16 *Modifié par l'art. 16 de la loi du 5 juin 1970, l'art. 119 de la loi du 5 janvier 1976, l'art. 1er de l'A.R. du 15 février 1990 (11), l'art. 226 de la loi du 25 janvier 1999 (14) et l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le tribunal du travail statue sur les contestations qui ont pour objet des droits résultant de la présente loi et applique à la requête du Service fédéral des Pensions les sanctions prévues à l'article 13.

Les décisions administratives contestées doivent, sous peine de déchéance, être soumises au tribunal du travail compétent dans les trois mois de leur notification.

L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive.

§ 2. *Disposition modificative.*

CHAPITRE VI. Du paiement du revenu garanti

Art. 17 *Modifié par l'art. 102 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

Le revenu garanti est payé par le Service fédéral des Pensions.

Le Roi détermine les modalités de ce paiement.

Art. 18 *Modifié par l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1986 et l'art. 71 de la loi du 20 juillet 1991 (4)*

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles une part du revenu garanti est payée au conjoint non séparé de corps, lorsqu'il est séparé de fait depuis moins de dix ans, ainsi que l'importance de celle-ci.

Il détermine les prestations échues et non payées dont le paiement peut être effectué après le décès du bénéficiaire, les personnes à qui elles sont payées, l'ordre dans lequel ces personnes sont appelées à en bénéficier, ainsi que les formalités à remplir pour l'obtention desdites prestations et le délai durant lequel la demande éventuelle doit être introduite.

Il détermine les cas dans lesquels le paiement du revenu garanti est suspendu entièrement ou partiellement, la quotité de ce revenu et la durée de la suspension à l'égard du bénéficiaire pour lequel sont perçues des allocations familiales, du bénéficiaire séquestré à domicile et jouissant d'une intervention du Fonds spécial d'assistance, du bénéficiaire aliéné placé à charge des pouvoirs publics et du bénéficiaire détenu dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité.

Le Roi détermine la quotité du revenu garanti qu'une commission d'assistance publique et le Fonds spécial d'assistance peuvent exiger comme part d'intervention dans les frais d'hospitalisation.

CHAPITRE VII. Dispositions générales

Art. 19 *Modifié par l'art. 103 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

Les emprunts contractés en application de l'article 28 de la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres, sont remboursés conformément audit article.

Art. 20 § 1er. Le revenu garanti est inaccessible et insaisissable.

§ 2. *Disposition modificative.*

§ 3. Les dispositions de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative aux pensions de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres sont applicables au revenu garanti.

Art. 20bis *Inséré par l'art. 120 de la loi du 5 janvier 1976 et modifié par l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le Service fédéral des Pensions reprend les droits et obligations qui découlent de l'application de la loi du 1er avril 1969 précitée.

§ 2. Jusqu'à une date à déterminer par le Roi, les dispositions des articles 12 et 14 tels qu'ils étaient en vigueur avant le 1er janvier 1976, restent d'application pour les demandes de revenu garanti introduites avant le 1er janvier 1976.

CHAPITRE VIII. Dispositions transitoires

Art. 21 *Modifié par l'art. 12 de la loi du 27 juillet 1971, l'art. 2 de l'A.R. du 15 février 1990 (11), l'art. 16 de l'A.R. du 23 décembre 1996 (2) et l'art. 101 de la loi du 18 mars 2016 (12).*

§ 1er. Le Roi fixe les modalités suivant lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées d'office :

1° aux personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration de rente et ont atteint l'âge visé à l'article 1er, mais qui ne jouissent pas d'une pension ou dont le montant annuel de la pension liquidée par le Service fédéral des Pensions est inférieur au montant annuel du revenu garanti auquel elles peuvent prétendre en vertu des articles 2 et 3, augmenté, le cas échéant, de l'immunisation visée à l'article 10, alinéa 1er ;

2° aux personnes dont le droit à une majoration de rente né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas encore été consacré par une décision administrative.

§ 2. Les personnes qui bénéficient d'une majoration de rente conservent leurs droits au montant de la majoration de rente, si celle-ci leur est plus favorable.

Aucun revenu garanti ne peut être attribué à l'un des deux conjoints non séparés de corps lorsqu'une majoration de rente a été maintenue à l'autre conjoint.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels une réduction ou une suspension du montant de la majoration de rente n'est pas prise en considération pour l'application du présent article.

§ 3. Les dispositions des articles 20, 22 tel que modifié par la présente loi, 23, 24, §§ 2 et 3, 25, §§ 1er, 2 et 3, 26, 27, 30 et 32 de la loi du 12 février 1963 précitée restent applicables aux personnes visées aux §§ 1er et 2.

§ 4. Pour les bénéficiaires d'un revenu garanti dont l'octroi a produit ses effets avant le 1er juillet 1997, ainsi que pour les personnes pour qui la pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés ou dans le régime des travailleurs indépendants a pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1er juillet 1997, les articles 1er et 11 de la loi précitée, tels qu'ils étaient rédigés avant leur modification restent d'application.

§ 5. Par dérogation à l'article 1er, § 1er de la présente loi, un revenu garanti est assuré aux femmes qui satisfont aux conditions fixées par cette loi et qui :

1° ont atteint l'âge de 61 ans lorsque le revenu garanti produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

2° ont atteint l'âge de 62 ans lorsque le revenu garanti produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

3° ont atteint l'âge de 63 ans lorsque le revenu garanti produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

4° ont atteint l'âge de 64 ans lorsque le revenu garanti produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

§ 6. Par dérogation à l'article 11, § 2, alinéa 1er de la présente loi, l'octroi du revenu garanti produit ses effets pour les femmes à partir du premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande et au plus tôt le 1er jour du mois qui suit :

1° le 61e anniversaire, lorsque l'octroi du revenu garanti a produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999 ;

2° le 62e anniversaire, lorsque l'octroi du revenu garanti a produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2000 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

3° le 63e anniversaire, lorsque l'octroi du revenu garanti a produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

4° le 64e anniversaire, lorsque l'octroi du revenu garanti a produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008.

CHAPITRE IX. Dispositions diverse

Art. 22 *Disposition modificative.*

Art. 22bis *Inséré par l'art. 73 de la loi du 30 décembre 1992 (15).*

Une allocation spéciale forfaitaire de chauffage est octroyée aux bénéficiaires de la totalité ou d'une partie du revenu garanti tel que visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la présente loi. L'allocation précitée ne constitue d'aucune façon une augmentation dudit revenu.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et modalités de l'octroi et du paiement de l'allocation et peut en fixer annuellement le montant.

Art. 23-24 *Dispositions modificatives.*

Art. 25 *Disposition abrogatoire.*

Art. 26 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge, à l'exception de l'article 22, § 2, qui produit ses effets le 1er juillet 1963.

-
- 1 En vigueur : 01-01-1992.
 - 2 En vigueur : 01-07-1997.
 - 3 En vigueur : 07-01-2007.
 - 4 En vigueur : 01-07-1991.
 - 5 En vigueur : 01-01-2002.
 - 6 En vigueur : 19-01-1991.
 - 7 En vigueur : 01-08-2006.
 - 8 En vigueur : 21-04-2019.
 - 9 En vigueur : 01-01-2005.
 - 10 En vigueur : 01-01-2014.
 - 11 En vigueur : 19-03-1990.
 - 12 En vigueur : 01-04-2016.
 - 13 En vigueur : 30-07-2018.
 - 14 En vigueur : 16-02-1999.
 - 15 En vigueur : 19-01-1993.

Loi du 22 mars 2001
(Monit. 29 mars)

instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Modifiée par : les A.R. des 11 juillet 2002 (monit. 31 juillet), 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre), les lois des 23 décembre 2005 (monit. 30 décembre), 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet), 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre), 22 décembre 2008 (monit. 29 décembre), 6 mai 2009 (monit. 19 mai), 28 avril 2010 (monit. 10 mai), 22 juin 2012 (monit. 28 juin), 27 décembre 2012 (monit. 31 décembre), 8 décembre 2013 (monit. 16 décembre), l'A.R. du 11 décembre 2013 (monit. 16 décembre), les lois des 10 août 2015 (monit. 21 août), 18 décembre 2015 (monit. 24 décembre), 18 mars 2016 (monit. 30 mars), 27 janvier 2017 (monit. 6 février), les A.R. des 21 juillet 2017 (monit. 8 août), 17 juin 2018 (monit. 26 juin), l'arrêt n° 6/2019 du 23 janvier 2019 (monit. 1er mars), l'A.R. du 17 mai 2019 (monit. 11 juin), la loi du 26 mai 2019 (monit. 17 juin), la loi-programme du 20 décembre 2020 (monit. 30 décembre), l'A.R. du 20 décembre 2020 (monit. 31 décembre), la loi du 18 juillet 2021 (monit. 29 juillet) et les A.R. du 6 août 2021 (monit. 23 août), 7 avril 2023 (monit. 21 avril) et les lois du 4 juin 2023 (monit. 18 juillet) et 11 décembre 2023 (monit. 22 décembre).

CHAPITRE I. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Notions et champ d'application

Art. 2 *Modifié par l'art. 80 de la loi du 23 décembre 2005 (1), l'art. 2 de la loi du 8 décembre 2013 (2), l'art. 15 de la loi du 10 août 2015 (3), l'art. 2 de la loi du 27 janvier 2017 (4).*

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° la garantie de revenus : la garantie de revenus aux personnes âgées octroyée conformément aux dispositions de la présente loi ;

2° revenu garanti : le revenu garanti aux personnes âgées octroyé conformément à la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

3° la loi du 1er avril 1969 : la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

4° résidence principale : la notion telle qu'elle figure à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

5° cohabitant légal : la personne qui a fait une déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil ;

6° membre de la famille dans le cadre des Accords Euro-méditerranéens, ratifiés entre les Etats membres de l'Union européenne et respectivement, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie : le conjoint non séparé de fait ou de corps ou le conjoint non divorcé ;

7° l'arrêté royal du 23 décembre 1996 : l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

8° Registre national : le système de traitement d'informations qui, conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

CHAPITRE III. Des conditions d'octroi

Section 1. Des bénéficiaires

Art. 3 *Modifié par l'art. 16 de la loi du 10 août 2015 (3).*

La garantie de revenus est assurée aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 (5).

Art. 4 *Modifié par l'art. 110 de la loi du 6 mai 2009 (6), l'art. 108 de la loi du 22 juin 2012 (7), l'art. 3, 1° (2), l'art. 3, 2° (8), l'art. 3, 3° (6), l'art. 3, 4° (2) de la loi du 8 décembre 2013 et l'art. 2 de la loi du 27 janvier 2017 (4), l'arrêt n° 6/2019 du 23 janvier 2019 (9).*

Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

1° les personnes de nationalité belge ;

2° les personnes qui tombent sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

3° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

4° les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire visés à l'article 49/2 de la même loi du 15 décembre 1980 ;

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait ;

6° les personnes de nationalité étrangère visées par l'article 15bis et par le titre II, chapitre V de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert ;

[...]

8° les personnes de nationalité étrangère à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert sur base d'une carrière minimale prouvée comme travailleur salarié au sens de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, comme indépendant au sens de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ou comme fonctionnaire en Belgique d'au moins 312 jours équivalents temps plein.

Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit également avoir sa résidence principale en Belgique et avoir eu sa résidence effective en Belgique.

Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatriote.

Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées à l'alinéa 1er, ayant leur résidence principale en Belgique.

Sous la disposition de l'alinéa 1er, 4°, le présent article transpose partiellement la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, en ce qui concerne les bénéficiaires de la protection subsidiaire visés à l'article 49/2 de la même loi du 15 décembre 1980.

DROIT FUTUR

Art. 4. Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

1° les personnes de nationalité belge ;

2° les personnes qui tombent sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

3° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

4° les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait ;

6° les personnes de nationalité étrangère visées par l'article 15bis et par le titre II, chapitre V de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert ;

7° les ressortissants d'un Etat partie à la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, signée à Turin le 18 octobre 1961 et approuvée par la loi du 11 juillet 1990 ou à la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe, signée à Strasbourg le 3 mai 1996 et approuvée par la loi du 2 mars 2004 ;

8° les personnes de nationalité étrangère à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert sur base d'une carrière minimale prouvée comme travailleur salarié au sens de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés,

comme indépendant au sens de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ou comme fonctionnaire en Belgique d'au moins 312 jours équivalents temps plein.

Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit également avoir sa résidence principale en Belgique

Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatriote.

Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées à l'alinéa 1er, ayant leur résidence principale en Belgique.

Sous la disposition de l'alinéa 1er, 4°, le présent article transpose partiellement la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, en ce qui concerne les bénéficiaires de la protection subsidiaire visés à l'article 49/2 de la même loi du 15 décembre 1980.

Section 2. De la demande

Art. 5 *Modifié par l'art. 114 de la loi du 6 mai 2009 (10) et l'art. 132 de la loi du 18 mars 2016 (11).*

§ 1er. La garantie de revenus est accordée sur demande de l'intéressé.

Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui pourraient justifier l'octroi ou l'augmentation de la garantie de revenus.

Le bénéficiaire introduit une déclaration dès que de nouveaux éléments accroissent le montant des ressources à prendre en considération.

Le Roi détermine les renseignements qui sont fournis dans la demande ou la déclaration et le mode d'introduction de celles-ci.

§ 2. L'octroi de la garantie de revenus produit ses effets à partir du premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la condition d'âge est remplie.

§ 3. La demande de pension introduite auprès d'un régime belge obligatoire de pension par une personne répondant aux conditions d'âge requises, vaut comme demande de la garantie de revenus, sauf s'il apparaît que le montant des pensions empêche l'octroi de la garantie de revenus.

§ 4. La demande de la garantie de revenus vaut comme une demande d'application des régimes légaux belges de pension lorsque le demandeur fait état d'une activité professionnelle relevant desdits régimes ou lorsqu'une telle activité est constatée lors de l'instruction de la demande.

§ 5. Le Service fédéral des Pensions statue sur la demande de la garantie de revenus. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre ordinaire. Toutefois, la décision de répétition d'indu et la décision dont elle assure l'exécution sont notifiées ensemble par lettre recommandée à la poste.

§ 6. Le Roi détermine :

1° dans quels cas la garantie de revenus est examinée d'office et selon quelles modalités les ressources sont imputées ;

2° dans quels cas et à partir de quand la garantie de revenus octroyée est revue ;

§ 7. L'intéressé est, le cas échéant, tenu de faire valoir ses droits à charge des régimes de pension visés au § 4, avant de pouvoir prétendre à la garantie de revenus.

Le Roi peut déterminer les règles prévoyant une dérogation à cette obligation lorsque la pension est réduite pour cause d'anticipation.

CHAPITRE IV. Du mode de calcul

Section 1. Du montant de la garantie de revenus

Art. 6

Modifié par l'art. 4 de la loi du 8 décembre 2013 (2) et l'art. 11 de l'A.R. du 21 juillet 2017 (4), l'art. 1er de l'A.R. du 17 juin 2018 (12), l'art. 7, 1° (13) et l'art. 7, 2° (14) de l'A.R. du 17 mai 2019, l'art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 2020 (15), l'art. 8 de l'A.R. du 6 août 2021 (16) et l'art. 9 de l'A.R. du 7 avril 2023 (17).

§ 1er. Le montant annuel de la garantie de revenus s'élève au maximum à 7 261,90 euros (18) (19).

Sans préjudice de l'application de la section 2 du présent chapitre, ce montant est octroyé à l'intéressé qui satisfait aux conditions d'âge prévues aux articles 3 et 17 et qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit.

La résidence habituelle ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence.

§ 2. Le coefficient 1,50 s'applique au montant visé au paragraphe 1er pour le bénéficiaire qui ne partage pas sa résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes et qui satisfait aux conditions d'âge prévues aux articles 3 et 17.

Nonobstant l'inscription dans les registres de la population à la même adresse que le demandeur, les personnes suivantes ne sont pas censées partager la même résidence principale que le demandeur :

1° les enfants mineurs ;

2° les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;

3° les personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur ;

4° les parents ou alliés en ligne directe descendante ou ascendante et leurs cohabitants légaux.

§ 3. Le coefficient 1,50 s'applique au montant visé au paragraphe 1er pour le bénéficiaire qui :

1° a le même lieu de résidence principale que le conjoint ou le cohabitant légal alors que ce dernier a été admis dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins ou dans une maison de soins psychiatriques et qui n'a pas cette maison comme lieu de résidence principale et pour autant que le bénéficiaire ne partage pas cette résidence principale avec une ou plusieurs personnes autres qu'un parent ou allié en ligne directe descendante ou ascendante et leurs cohabitants légaux, ou un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;

2° a le même lieu de résidence principale que le conjoint ou le cohabitant légal alors que ce bénéficiaire a été admis dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins ou dans une maison de soins psychiatriques et qui n'a pas cette maison comme lieu de résidence principale ;

3° a le même lieu de résidence principale que le conjoint ou le cohabitant légal alors que tant le bénéficiaire que le conjoint ou le cohabitant légal ont été admis dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins ou dans une maison de soins psychiatriques et qui n'ont pas cette maison comme lieu de résidence principale.

§ 4. Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à quelles conditions les dispositions des paragraphes 2 et 3 peuvent être étendues à d'autres catégories de personnes qu'il détermine.

§ 5. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter le montant visé au paragraphe 1er.

§ 6. Le montant visé au paragraphe 1er est lié à l'indice 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 7. Le montant visé au paragraphe 1er est adapté tous les deux ans. A cet effet, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le coefficient de revalorisation sur la base de la décision qui est prise en matière de marge maximale pour l'évolution du coût salarial en exécution, soit de l'article 6, soit de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Section 2. De l'incidence des ressources et des pensions

Art. 7

Modifié par l'art. 5 de la loi du 8 décembre 2013 (2).

§ 1er. La garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il

partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi.

Pour la personne qui vit en communauté ou qui partage la résidence principale avec d'autres personnes, autres que le conjoint ou le cohabitant légal, il est uniquement tenu compte des ressources et des pensions dont le demandeur dispose personnellement. Lorsque l'intéressé satisfait aux conditions prévues à l'article 6, § 2, il est tenu compte, pour le calcul de la garantie de revenus, uniquement des ressources et des pensions dont il dispose personnellement.

Le Roi détermine les ressources dont il n'est pas tenu compte lors de l'établissement de la garantie de revenus.

§ 2. Le total des ressources visées au paragraphe 1er et des pensions est, après déduction des immunisations visées aux articles 8 à 10 et 12, divisé par le nombre de personnes dont les ressources et pensions sont, conformément au paragraphe 1er, prises en considération, en ce compris l'intéressé. Ce total est communiqué à l'intéressé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues, limité, dans les deux cas, au premier degré par rapport à l'intéressé ou au conjoint ou au cohabitant légal, et pour autant qu'ils soient inscrits dans le registre de la population à l'adresse de l'intéressé, est repris au dénominateur.

Sont également repris dans le dénominateur, les enfants placés par décision judiciaire auprès de l'intéressé, ou de son conjoint ou du cohabitant légal, pour lesquels des allocations familiales sont perçues et qui sont inscrits dans le registre de la population à l'adresse de l'intéressé.

Le résultat de ce calcul est, après déduction de l'immunisation visée à l'article 11, déduit du montant annuel visé à l'article 6, §§ 1er, 2 ou 3, suivant le cas.

§ 3. Le Roi fixe dans quelles circonstances et à quelles conditions le montant mentionné à l'article 6, § 1er, est converti sans un nouvel examen sur les ressources au montant visé à l'article 6, §§ 2 ou 3.

§ 4. Pour l'application du § 1er, alinéa 2, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "personne qui vit en communauté".

Art. 8

Modifié par l'art. 6 de la loi du 8 décembre 2013 (2).

Pour le calcul des ressources, il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des biens immobiliers dont l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont, à titre personnel ou par indivis, la pleine propriété ou l'usufruit.

Le Roi détermine la partie immunisée. Il détermine également le coefficient appliqué à la partie non immunisée à prendre en considération à titre de ressources.

Le Roi :

1° détermine des règles particulières lorsque l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers indivis ;

2° détermine dans quels cas, à quelles conditions et dans quelle mesure est pris en compte le revenu cadastral d'un bien immobilier grevé d'hypothèque, ou acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, dont l'intéressé et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruictiers ;

3° fixe les modalités suivant lesquelles il est tenu compte pour la détermination des ressources, des biens immobiliers sis à l'étranger, dont l'intéressé et/ ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruictiers.

Art. 9 Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources.

Art. 10 *Modifié par l'art. 192 de la loi du 20 juillet 2006 (1) et l'art. 6 de la loi du 8 décembre 2013 (2).*

Lorsque l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets, il est porté en compte un revenu à titre de ressources.

Le Roi détermine :

1° forfaitairement le revenu résultant de la cession sur la base de la valeur vénale des biens au moment de la cession ;

2° de quelle manière la valeur vénale des biens cédés est établie, lorsque la pleine propriété n'est pas cédée ;

3° à quelles conditions des déductions peuvent être effectuées sur la valeur vénale des biens cédés ;

4° dans quelle mesure et à quelles conditions il est tenu compte des revenus, lorsque les biens mobiliers ou immobiliers ont été cédés contre le paiement d'une rente viagère ;

5° de quelle manière le produit d'une expropriation pour cause d'utilité publique est déduit de la garantie de revenus.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables au produit de la cession de la maison d'habitation de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, qui n'a pas ou n'ont pas d'autre bien immeuble bâti, dans la mesure où le produit de la cession se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables les dispositions de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, et, selon le cas, les dispositions des articles 8 ou 9.

Le Roi peut déterminer ce qui est assimilé à une maison d'habitation.

Art. 11 *Modifié par l'art. 7 de la loi du 8 décembre 2013 (2).*

La garantie de revenus n'est réduite que de cette partie des ressources qui dépasse le montant fixé par le Roi.

Ce montant peut être différent selon qu'il s'agisse d'un bénéficiaire visé à l'article 6, §§ 1er, 2, ou 3.

Art. 12 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 8 décembre 2013 (2) et l'art. 32 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (20) et l'art. 42 de l'A.R. du 11 décembre 2013 (2).*

Pour la prise en compte des pensions, il est tenu compte de leur montant réellement payé ainsi que de tout autre avantage qui est accordé à l'intéressé et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, soit en application d'un régime légal belge de pension institué par ou en vertu d'une loi, en ce compris les pensions inconditionnelles payées en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, d'un règlement provincial ou par la S.N.C.B. Holding ou HR Rail, soit en application d'un régime obligatoire étranger de pension, soit au titre d'indemnités, d'allocations ou pensions, accordées à titre de réparation ou de dédommagement à des victimes de la guerre ou à leurs ayants droit.

Le Roi peut :

1° indiquer les pensions ainsi que les autres avantages qui ne sont pas déduits de la garantie de revenus ;

2° déterminer dans quelle mesure les pensions et autres avantages visés à l'alinéa 1er ne sont pas déduits de la garantie de revenus ;

3° déterminer dans quels cas une diminution ou une suspension des pensions et autres avantages visés à l'alinéa 1er sont sans incidence pour la prise en compte des revenus et des pensions.

Art. 13 *Modifié par l'art. 112 de la loi du 6 mai 2009 (21), l'art. 136 de la loi du 28 avril 2010 (22), l'art. 52 de la loi du 27 décembre 2012 (23), l'art. 6 de la loi du 8 décembre 2013 (2) et l'art. 132 de la loi du 18 mars 2016 (11).*

§ 1er. L'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration de l'intéressé et sur celle des personnes avec qui il partage la même résidence principale.

§ 2. Les renseignements sont contrôlés et le cas échéant rectifiés par le Service fédéral des Pensions. Pour l'examen de chaque demande, il est tenu compte des renseignements que le ministère des Finances fournit à la requête du Service fédéral des Pensions.

Le Roi peut prévoir d'autres modes de preuve.

Afin de réaliser un contrôle efficace des modalités d'application de la présente loi, un échange de données entre le Service fédéral des Pensions et les services compétents du SPF Finances est créé. Le Roi fixe les modalités de cet échange de données.

§ 3. Toutefois, la garantie de revenus peut être refusée sans autre examen s'il existe suffisamment d'éléments pour établir que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir la garantie de revenus.

§ 4. Les fonctionnaires délégués ont libre accès, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, à tous les locaux de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, à l'exception des locaux d'habitation.

§ 5. Le Roi détermine les renseignements et documents que les administrations publiques, les organismes, les personnes privées, ainsi que l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, doivent fournir aux fonctionnaires délégués.

CHAPITRE V. Des modalités de paiement

Art. 14 *Modifié par l'art. 303 de la loi du 27 décembre 2006 (24) et l'art. 132 de la loi du 18 mars 2016 (11).*

§ 1er. La garantie de revenus est payée par le Service fédéral des Pensions.

§ 2. Le Roi détermine :

1° les modalités du paiement de la garantie de revenus ;

2° ce qu'on entend par séjour ininterrompu ainsi que son mode de preuve ;

3° à quelles conditions et pour quelle durée le bénéficiaire peut quitter temporairement le territoire de la Belgique sans que le paiement de la garantie de revenus soit suspendu ;

4° les prestations échues et non payées dont le paiement peut être effectué après le décès du bénéficiaire, les personnes à qui elles peuvent être payées, l'ordre dans lequel ces personnes sont appelées à en bénéficier, ainsi que les formalités à remplir pour l'obtention desdites prestations et le délai durant lequel la demande éventuelle doit être introduite ;

5° les cas dans lesquels le paiement de la garantie de revenus est suspendu entièrement ou partiellement, la quotité et la durée de la suspension à l'égard :

a) du bénéficiaire pour lequel sont perçues des allocations familiales ;

b) du bénéficiaire séquestré à domicile et jouissant d'une intervention du Fonds d'aide ou d'assistance compétent ;

c) du bénéficiaire aliéné placé à charge des pouvoirs publics ;

d) du bénéficiaire détenu dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ;

6° la quotité de la garantie de revenus qu'un centre public d'aide sociale et le Fonds d'aide ou d'assistance compétent peuvent exiger comme part d'intervention dans les frais d'hospitalisation.

7° les conditions et les autres règles par lesquelles les communes, ou le Service fédéral des Pensions constatent la résidence sur le territoire de la Belgique des bénéficiaires d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

§ 3. La garantie de revenus est inaccessible et insaisissable.

CHAPITRE VI. De l'allocation de chauffage

Art. 15 Une allocation spéciale forfaitaire de chauffage est octroyée aux bénéficiaires de la garantie de revenus. L'allocation précisée ne constitue d'aucune façon une augmentation de la garantie de revenus.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et modalités de l'octroi et du paiement de l'allocation et peut en fixer annuellement le montant.

CHAPITRE VII. Dispositions transitoires

Art. 16

§ 1er. A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le revenu garanti attribué au bénéficiaire est comparé d'office à la garantie de revenus qui lui serait attribuée en application de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le conjoint du bénéficiaire du revenu garanti atteint l'âge mentionné aux articles 3 ou 17 après le dernier jour du mois qui précède immédiatement la date visée à l'alinéa précédent, la comparaison est reportée d'office au premier jour du mois suivant celui au cours duquel cet âge est atteint.

Pour le calcul de la garantie de revenus visée aux alinéas 1er et 2, sans procéder à une nouvelle enquête sur les ressources, il n'est tenu compte que :

1° des ressources qui ont été prises en compte lors de la dernière fixation du montant du revenu garanti ;

2° des pensions telles qu'elles seraient prises en considération à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour le calcul du revenu garanti.

Pour le calcul visé aux alinéas 1er et 2, en cas d'octroi au bénéficiaire du revenu garanti :

1° du montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1er avril 1969, ce montant est comparé au double du montant visé à l'article 6, § 1er, alinéa 1er de la présente loi ;

2° du montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er avril 1969, ce montant est comparé au montant visé à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la présente loi multiplié par 1,5.

Si l'octroi de la garantie de revenus sur la base de la comparaison visée à l'alinéa 1er ou 2 apparaît plus avantageux, le bénéficiaire est soumis d'office, sans nouvel examen, aux dispositions de la présente loi et est soustrait du champ d'application de la loi du 1er avril 1969.

La garantie de revenus, octroyée en vertu de ce paragraphe au bénéficiaire visé à l'alinéa 4, 1°, est, à partir de la même date, attribuée à parts égales à lui-même ainsi qu'à son conjoint avec qui il partage la même résidence principale.

Lorsque le montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1er avril 1969 est payé à concurrence de la moitié à chacun des conjoints, il est procédé à la comparaison visée à l'alinéa 4, 1°. Si sur la base du calcul visé à l'alinéa 1er ou 2, l'octroi de la garantie de revenus apparaît plus avantageux, il est octroyé à un ou aux deux conjoints qui ne partagent pas la même résidence principale, un montant qui correspond :

1° au montant visé à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la présente loi lorsqu'ils partagent la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes ;

2° au montant visé à l'article 6, § 2, de la présente loi lorsqu'ils ne partagent pas leur résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

Le montant visé à l'alinéa précédent, 1° ou 2°, est, selon le cas, diminué de la moitié des ressources et des pensions visées à l'alinéa 3.

Le Roi peut, aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de l'alinéa 1er d'autres catégories de bénéficiaires du revenu garanti et fixer à quel moment ils sont soumis d'office aux dispositions de la présente loi.

§ 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent d'office au bénéficiaire du revenu garanti qui :

1° introduit, conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 1er avril 1969, une demande en révision des droits qui lui ont été attribués, à condition toutefois que le droit à allouer en application de la présente loi lui soit plus avantageux ;

2° a omis de produire la déclaration prévue à l'article 11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 1er avril 1969.

§ 3. L'assujettissement d'office des bénéficiaires visés au présent article prend effet au plus tôt à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le fait qui a entraîné la révision du revenu garanti ou l'octroi de la garantie de revenus, s'est produit.

Art. 17 Par dérogation à l'article 3, la garantie de revenus est assurée aux personnes qui satisfont aux conditions fixées par la présente loi et qui :

1° ont atteint l'âge de 62 ans et lorsque la garantie de revenus produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la loi et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

2° ont atteint l'âge de 63 ans et lorsque la garantie de revenus produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2005 ;

3° ont atteint l'âge de 64 ans et lorsque la garantie de revenus produit ses effets effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2006 et au plus tard le 1er décembre 2008 (5).

Art. 18 *Modifié par l'art. 64 de la loi du 22 décembre 2008 (25), l'art. 9 de la loi du 18 décembre 2015 (26), l'art. 2 de la loi du 21 juillet 2017 (4), l'art. 10 de la loi du 26 mai 2019 (13), complété par l'art. 74 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (27), modifié par l'art. 54 de la loi du 18 juillet 2021 (28), par l'art. 2 de la loi du 4 juin 2023 (29) et par l'art. 4 de la loi du 11 décembre 2023 (30).*

§ 1er. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, les personnes qui, au 1er avril 2009, bénéficient du revenu garanti conformément aux dispositions de la loi précitée continuent à percevoir ce revenu sur base du montant de mars 2009 jusqu'à ce que, à l'occasion d'une révision de leur droit effectuée à leur demande ou d'office, par suite de l'attribution d'une pension ou d'un avantage visé à l'article 10 de la loi précitée ou par suite d'une augmentation des ressources, une décision en application de la présente loi ait été prise à leur égard.

§ 2. Le montant visé au paragraphe 1er, varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le montant du revenu garanti payé est multiplié par 1,02 avec effet le 1er septembre 2015.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 et sans préjudice du paragraphe 3, le montant du revenu garanti payé est multiplié par 1,009 avec effet au 1er septembre 2017.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, le montant du revenu garanti payé est multiplié par 1,003 avec effet au 1er juillet 2019.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 et sans préjudice des paragraphes 3 à 5, le montant du revenu garanti payé est multiplié par 1,008973 avec effet au 1er janvier 2020.

§ 7. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 et sans préjudice des paragraphes 3 à 6, le montant du revenu garanti payé:

- 1° est multiplié par 1,0258 avec effet au 1er janvier 2021;
- 2° est multiplié par 1,0463 avec effet au 1er juillet 2021;
- 3° est multiplié par 1,0733 avec effet au 1er janvier 2022;
- 4° est multiplié par 1,1010 avec effet au 1er janvier 2023;
- 5° est multiplié par 1,1230 avec effet au 1er juillet 2023.

CHAPITRE VIII. Dispositions générales et finales

Art. 19 *Modifié par l'art. 134 de la loi du 18 mars 2016 (11).*

A l'exclusion des frais administratifs, frais de paiement et frais judiciaires qui sont supportés par le Service fédéral des Pensions, les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Art. 20 La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

1 En vigueur : 01-06-2001.

2 En vigueur : 01-01-2014.

3 En vigueur : 31-08-2015.

4 En vigueur : 01-09-2017.

5 Afin de garantir au demandeur le droit à une garantie de revenus aux personnes âgées, le centre informe l'Office national des pensions du fait qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration, six mois avant que le bénéficiaire atteigne l'âge fixé aux articles 3 et 17 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (art. 8 de l'A.R. du 11 juillet 2002).

6 En vigueur : indéterminée.

7 En vigueur : 01-07-2012.

8 En vigueur : 21-12-2013.

9 NOTE : par son arrêt n° 6/2019 du 23-01-2019 (M.B. 01-03-2019, p. 21142), la Cour constitutionnelle a annulé :

- dans l'article 4, alinéa 2, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017, les mots "avoir eu sa résidence effective en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues" ;
 - l'article 4, alinéa 3, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017.
- 10 En vigueur : 01-07-2009.
- 11 En vigueur : 01-04-2016.
- 12 En vigueur : 01-07-2018.
- 13 En vigueur : 01-07-2019.
- 14 En vigueur : 01-01-2020.
- 15 En vigueur : 01-01-2021.
- 16 En vigueur : 01-07-2021.
- 17 En vigueur : 01-07-2023.
- 18 Le montant visé à l'article 6, § 1^{er} est remplacé par le montant de 6 940,45 euros à partir du 1^{er} janvier 2022 et par le montant de 7 119,75 euros à partir du 1er janvier 2023 ; ~~par le montant de 7 303,10 euros à partir du 1er janvier 2024~~ (voir l'art. 8, 2°, 3° et 4° de l'A.R. du 6 août 2021, monit. 23 août ; attention : l'art. 8, 4° est abrogé par l'art. 10, 1° de l'A.R. du 7 avril 2023 ; monit. 21 avril).
- 19 Le montant de 7 119,75 euros visé à l'article 6, § 1er, est remplacé :
1° avec effet au 1^{er} juillet 2023, par le montant de 7 261,90 euros;
2° avec effet au 1^{er} janvier 2024 par le montant de 7 449,26 euros (voir l'art. 9 de l'A.R. du 7 avril 2023, monit. 21 avril).
- 20 En vigueur : 01-01-2005.
- 21 En vigueur : 01-01-2009.
- 22 En vigueur : 10-05-2010.
- 23 En vigueur : 01-01-2014 ; voir A.R. du 7 février 2014, art. 27, § 1er, 1°.
- 24 En vigueur : 07-01-2007.
- 25 En vigueur : 01-04-2009.
- 26 En vigueur : 01-09-2015.
- 27 En vigueur : 01-01-2021.
- 28 En vigueur : 01-07-2021.
- 29 En vigueur : 01-07-2023.
- 30 En vigueur : 01-01-2024.

Loi du 22 mars 2001
(Monit. 29 mars)

relative aux contestations sur la garantie de revenus aux personnes âgées

CHAPITRE I. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE II. Des contestations

Art. 2 A peine d'irrecevabilité, les contestations des décisions définitives doivent être soumises au tribunal du travail compétent dans les trois mois de leur notification. L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive.

CHAPITRE III. Modifications au Code judiciaire et à la loi du 13 juin 1966 relative aux pensions de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins navigant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres

Art. 3 *Dispositions modificatives du Code judiciaire.*

CHAPITRE IV. Entrée en vigueur

Art. 4 La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 29 avril 1969 (Monit.1er mai)

portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées.

Modifié par : e.a. les A.R. des 17 juin 1971 (monit. 30 juin), 16 mars 1973 (monit. 21 mars), 27 décembre 1973 (monit. 4 janvier 1974), 9 janvier 1976 (monit. 16 janvier), 14 mars 1977 (monit. 19 mars), 24 septembre 1980 (monit. 22 octobre), 21 mars 1988 (monit. 31 mars), 29 décembre 1988 (monit. 17 janvier 1989), 15 février 1990 (monit. 9 mars), 12 septembre 1990 (monit. 3 octobre), 10 avril 1991 (monit. 4 juillet), 5 juillet 1991 (monit. 30 juillet), 8 octobre 1991 (monit. 9 novembre), 31 décembre 1992 (monit. 22 janvier 1993), 20 décembre 1993 (monit. 13 janvier 1994), 13 octobre 1997 (monit. 25 octobre), 12 août 2000 (monit. 1er septembre), 17 septembre 2000 (monit. 27 septembre), 22 janvier 2002 (monit. 27 février), 11 juillet 2003 (monit. 22 septembre), 9 mars 2004 (monit. 17 mars), 14 octobre 2009 (monit. 5 novembre) et 13 août 2011 (monit. 24 août).

CHAPITRE Ier. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 9 janvier 1976, les art. 1er et 2 de l'A.R. du 15 février 1990 (1) et l'art. 1er de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

1° par "loi" : la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° par "Ministre" : le Ministre qui a les pensions dans ses attributions ;

3° par "bourgmestre" : le bourgmestre ou le fonctionnaire de l'administration communale délégué par lui ;

4° par "l'Office" : l'Office national des pensions ;

5° par "résidence principale" : la notion telle qu'elle figure à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique.

CHAPITRE II. DES DEMANDES

Art. 2 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

La demande visée à l'article 11 de la loi est introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale.

L'alinéa 2 est abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).

Art. 3 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Lorsque le conjoint décédé n'était pas bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées au moment de son décès et qu'il avait introduit une demande à cet effet pour laquelle aucune décision administrative n'a encore été prise ou, si elle a été prise, pour laquelle la décision ne sort ses effets qu'après son décès, la

demande est censée introduite le jour du décès par le conjoint survivant non séparé de corps ou séparé de fait au sens de l'article 67, pour autant qu'au jour du décès de son conjoint, il ait atteint l'âge de 65 ans ou 60 ans, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, ou qu'il atteigne cet âge dans l'année suivant le décès du conjoint.

Art. 4 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Les dispositions des articles 10 à 19 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés sont d'application pour les demandes de revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 5-13 *Abrogés par l'art. 17 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Art. 14 Il est tenu compte d'office des faits qui sont intervenus et des éléments qui ont été produits entre la date de prise de cours de la décision administrative sur le revenu garanti et la date à laquelle cette décision est prise..

CHAPITRE III. L'ENQUETE SUR LES RESSOURCES

Art. 15 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

L'Office fait, le cas échéant, procéder à une enquête sur les ressources ; à cet effet, il fait parvenir au demandeur, un formulaire de déclaration de ressources.

Le demandeur doit répondre de façon précise aux diverses informations requises, certifier sincères et complets les renseignements qu'il a fournis et en autoriser la vérification. Le demandeur signe le formulaire ; s'il ne sait pas signer, il appose une croix.

Le demandeur est tenu de remplir et de renvoyer ce formulaire dans les trente jours de sa réception.

Si le demandeur ne satisfait pas à l'obligation visée à l'alinéa précédent, il lui est adressé, par lettre recommandée à la poste, un rappel ; s'il ne donne pas suite à ce rappel dans un délai de quinze jours, le revenu garanti peut être refusé.

Art. 16 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Le cas échéant, l'Office fait parvenir au contrôleur des contributions, aux fins de vérification, la déclaration visée à l'article 15.

Art. 17 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Au moyen d'un formulaire, dont le modèle est arrêté par le Ministre, le contrôleur des contributions est tenu de réclamer au receveur de l'enregistrement et des domaines compétent tous renseignements relatifs aux biens meubles et immeubles dont le demandeur et son conjoint sont ou ont été propriétaires ou usufruitiers.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines doit communiquer, dans les huit jours, au contrôleur des contributions tous éléments en sa possession, et notamment ceux relatifs aux prêts et rentes hypothécaires ainsi qu'aux valeurs immobilières, dont la possession, dans le chef du demandeur ou du conjoint, a

été révélé par une déclaration de succession, un acte de partage ou de liquidation, un acte publié au Recueil des actes de sociétés ou par tout autre acte généralement quelconque.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines est tenu de signaler sur le formulaire les bureaux dans le ressort desquels le demandeur ou son conjoint sont connus ; le contrôleur adresse au titulaire de chacun de ces bureaux, une demande de renseignements.

Chaque receveur fournit les éléments en sa possession après avoir pris, le cas échéant, contact avec l'Administration du cadastre.

Dans les localités où les attributions sont réparties entre plusieurs bureaux, le receveur compétent est celui des successions.

Le receveur de l'enregistrement porte à la fiche de l'intéressé une mention indiquant que celui-ci a demandé le revenu garanti.

Il est tenu d'aviser l'Office de toute modification qui surviendrait dans la situation de fortune de l'intéressé et de son conjoint.

Art. 18

Modifié par les art. 6 et 7 de l'A.R. du 9 janvier 1976.

Le contrôleur des contributions procède à toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

Le contrôleur ou son délégué peut convoquer le demandeur ; les dispositions de l'article 15, alinéa 2, sont applicables en l'occurrence.

Si le demandeur ne se présente pas de devant le contrôleur des contributions dans les quinze jours de la convocation, ce dernier lui envoie un rappel par pli recommandé à la poste. Si ce rappel reste sans suite dans les huit jours, le contrôleur renvoie, dans les cinq jours le formulaire de déclaration à l'Office en mentionnant, dans la colonne qui lui est réservée, les déclarations du demandeur qui faisaient l'objet de la convocation. Le revenu garanti peut alors être refusé.

Art. 19

Le contrôleur des contributions vérifie le formulaire de déclaration de ressources. Ses constatations et observations sont mentionnées dans la colonne qui lui est réservée.

Art. 20

Modifié par les art. 6 et 7 de l'A.R. du 9 janvier 1976.

Le contrôleur des contributions porte au dossier fiscal de l'intéressé la mention qu'une enquête sur les ressources a été effectuée en vue de l'octroi du revenu garanti.

Il est tenu de communiquer à l'Office toute modification qui surviendrait dans la situation de fortune de l'intéressé et de son conjoint.

Le contrôleur des contributions transmet à l'Office le formulaire visé à l'article 17 et lui renvoie la déclaration visée à l'article 16.

CHAPITRE IV. LE CALCUL DES RESSOURCES

Section 1re. Dispositions générales

Art. 21 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 27 décembre 1973, l'art. 4 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2) et l'art. 2 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (3).*

§ 1er. Le montant du revenu garanti visé à l'article 8 de la loi est diminué de la partie des ressources qui excède 10 000 F.

Toutefois, ce montant est de 12 500 F lorsque le demandeur est chef de ménage.

§ 2. Par chef de ménage au sens du § 1er, il faut entendre :

1° le demandeur qui a la même résidence principale que son conjoint ;

2° le demandeur séparé de fait dont le conjoint obtient une partie du revenu garanti ;

3° le demandeur qui a au moins un enfant à charge, à condition que cet enfant ne puisse prétendre au revenu garanti.

Est considéré comme à charge du demandeur pour l'application de l'alinéa précédent, l'enfant qui fait partie de son ménage et qui ne bénéficie pas personnellement de ressources d'un montant annuel supérieur à 90 000 F.

Art. 22 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Les rentes visées à l'article 4, § 2, 4°, de la loi sont immunisées à concurrence de 1 300 F ou de 300 F, selon qu'il s'agit d'une rente payée à l'assuré ou à une autre personne en cas de décès de l'assuré.

L'application de l'alinéa précédent s'effectue pour chaque bénéficiaire de rente sur le montant total de ses rentes.

Art. 23 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 16 mars 1973 et l'art. 1er de l'A.R. du 14 mars 1977.*

Les avantages en nature qui ne constituent pas des revenus professionnels ou en partie de ceux-ci sont calculés sur la base des évaluations forfaitaires retenues pour le calcul des cotisations en matière de sécurité sociale des travailleurs. Les montants forfaitaires journaliers sont multipliés par 365.

Ils sont pris en considération dans le calcul des ressources à raison d'un tiers.

Lorsque l'évaluation forfaitaire du logement n'est pas applicable aux termes de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'avantage en nature est fixé à la valeur locative des locaux occupés.

Art. 24 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Les allocations familiales, perçues pour un bénéficiaire, sont déduites du montant du revenu garanti qui lui est attribué.

Art. 25 *Abrogé par l'art. 4 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Art. 26

Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).

Le bénéficiaire du revenu garanti introduit la déclaration visée à l'article 11, § 1er, alinéa 3, de la loi, par lettre recommandée à la poste, auprès de l'Office.

La déclaration visée à l'alinéa 1er doit renseigner la date, la nature et le montant de la modification survenue dans les ressources à prendre en considération.

Section 2. Les revenus professionnels

Art. 27

Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 9 janvier 1976.

Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint exerce une activité professionnelle autre qu'une activité professionnelle de travailleur indépendant, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois-quarts de la rémunération brute. Les avantages en nature sont pris en considération à concurrence des trois-quarts conformément à l'article 23, alinéa 1er.

Art. 28

Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 9 janvier 1976.

Lorsque le demandeur, ou, le cas échéant, son conjoint exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant, sont pris en considération dans le calcul des ressources les revenus professionnels définis à l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afférents à l'année civile précédant celle au cours de laquelle prend cours la décision administrative.

Lorsqu'il s'agit d'un aidant qui n'a pas de rémunération réelle, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois-quarts de la dernière rémunération fictive déclarée auprès de l'Administration des contributions directes, sans que le montant forfaitaire puisse être inférieur au montant visé à l'alinéa suivant.

Lorsqu'aucune rémunération réelle ou fictive n'est déclaré pour un aidant auprès de l'Administration des contributions directes, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois-quarts des avantages en nature dont il bénéficie, tels qu'ils sont définis à l'article 23, alinéa 1er.

Art. 29

§ 1er. En cas de début ou de reprise d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, aussi longtemps qu'il ne peut être fait application de l'article 28, alinéa 1er, et dans tous les cas où il ne peut être fait référence à des revenus professionnels déterminés par l'Administration des contributions directes, il est porté en compte les revenus professionnels déclarés par le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint ; ces revenus peuvent être vérifiés et, le cas échéant, rectifiés sur la base d'éléments recueillis auprès de l'Administration précitée.

§ 2. Lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle de travailleurs indépendant de son conjoint décédé, les revenus acquis par ce dernier au cours de l'année de référence qui doit être retenue pour l'établissement des revenus, sont censés acquis par ledit demandeur.

Art. 30

Modifié par les art. 6, 1° et 3, les art. 19 et 20 de l'A.R. du 17 juin 1971.

§ 1er. Les revenus professionnels ne sont plus portés en compte à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient la cessation de toute activité professionnelle.

§ 2. Si le demandeur ou son conjoint exerçaient des activités professionnelles distinctes et qu'ils mettent fin à l'une d'elles, il n'est plus tenu compte à partir du premier jour du mois qui suit celui de la cessation que des revenus produits par l'activité continuée.

§ 3. Si le demandeur ou son conjoint exercent une activité agricole ou horticole, ils sont néanmoins censés avoir cessé toute activité professionnelle si la superficie des terres exploités ne dépasse pas :

1. 1 hectare pour l'exploitation d'une terre labourée ou d'une prairie fauchée ou pâturée ;
2. 15 ares pour une culture maraîchère ;
3. 10 ares pour une culture de chicons culture des racines et couches de forçage ;
4. 15 ares pour une culture de tabac ;
5. 15 ares pour une culture de houblon ;
6. 15 ares pour une culture de plantes médicinales ;
7. 3 ares pour une culture de fleurs ou de plantes ornementales ;
8. 35 ares pour une exploitation d'un verger ordinaire, c'est-à-dire un terrain enherbé ou non, qui comprend un nombre normal d'arbres fruitiers, eu égard à l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
9. 15 ares pour une exploitation d'un verger intensif, c'est-à-dire un verger exploité avec entre-culture de fruits, de fleurs, de légumes, de pommes de terre hâties ;
10. 125 ares pour une exploitation d'une pépinière ou d'une oseraie ;
11. 200 m² pour une exploitation d'une ou plusieurs serres ;
12. *abrogé par l'art. 6, 2^o de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Si l'exploitation comporte plusieurs des cultures visées ci-dessus et que la superficie affectée à chacune d'elles ne dépasse pas le maximum fixé par l'alinéa précédent, le demandeur et son conjoint sont de même censés avoir cessé toute activité :

- a) si l'exploitation comprend plusieurs des cultures visées aux 2 à 11 ci-dessus, à condition que la superficie globale ne dépasse pas 17,5 ares.
- b) si l'exploitation comprend d'une part une exploitation visée au 1er et d'autre part une ou plusieurs des cultures visées aux 2 à 11, à la double condition qu'il soit, le cas échéant, satisfait à la disposition du a) du présent alinéa et que la superficie globale ne dépasse pas 1 hectare.

Pour l'application du a) de l'alinéa précédent, la superficie affectée à l'exploitation d'un verger ordinaire n'intervient qu'à concurrence de 50 p.c.

Art. 31 Pour l'application de l'article 7 de la loi, les revenus provenant d'une cession d'entreprise ne sont pas considérés comme des revenus professionnels, même s'ils sont imposés comme tel en vertu de la législation fiscale.

Section 3. Les capitaux mobiliers

Art. 32 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (3).*

Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte une somme égale à 4 p.c. de la première tranche de 200 000 F, à 6 p.c. de la tranche de 200 001 F à 500 000 F et à 10 p.c. de la tranche supérieure à 500 000 F.

Les capitaux mobiliers sont toutefois immunisés si leur montant global ne dépasse pas 100 000 F.

Section 4. Les biens immobiliers

Art. 33 *Modifié par les art. 1er et 2 de l'A.R. du 24 septembre 1980.*

Pour l'application de l'article 5, § 1er, de la loi, un montant s'élevant à 30 000 F est déduit du revenu cadastral global des biens immeubles bâtis, dont le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint ont la pleine propriété ou l'usufruit.

Ce montant est majoré de 5 000 F pour le conjoint non séparé de corps ni de fait depuis plus de dix années et pour chaque enfant pour lequel le demandeur ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou qui, conformément au régime de pension des travailleurs salariés, peut être considéré comme étant à charge.

Art. 34 *Abrogé par l'art. 17 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Art. 35 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Lorsque le demandeur ou son conjoint ou les conjoints ensemble n'ont la pleine propriété ou l'usufruit que de biens immeubles non bâtis, pour l'application de l'article 5, § 1er, de la loi, il est porté en compte pour le calcul des ressources le total des revenus cadastraux de ces biens diminué de 1 200 francs.

Art. 36 *Modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Il est porté en compte pour le calcul des ressources :

- a) en ce qui concerne les immeubles bâtis : le montant du revenu cadastral non immunisé multiplié par 3 ;
- b) en ce qui concerne les immeubles non bâtis : le montant du revenu cadastral non immunisé multiplié par 9.

Art. 37 *Abrogé par l'art. 17 de l'A.R. du 9 janvier 1976.*

Art. 38 Les biens immobiliers situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par revenu cadastral toute base d'imposition analogue prévue par la législation fiscale du lieu de situation de ce bien.

Art. 39 Le revenu cadastral d'une partie d'immeuble est égal au revenu cadastral de l'immeuble multiplié par la fraction représentant la partie de cet immeuble.

Art. 40 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 27 décembre 1973.*

Lorsque le demandeur ou son conjoint ont la qualité de propriétaire ou d'usufruitier, le revenu cadastral est multiplié, avant application des articles 33 à 39, par la fraction qui exprime l'importance des droits, en pleine propriété, du demandeur ou de son conjoint.

Section 5. Dispositions particulières

Art. 41 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources peut être diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :

1° que la dette ait été contractée par le demandeur ou son conjoint pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté ;

2° que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.

Lorsque l'immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant de la rente viagère payée effectivement par le demandeur. L'alinéa 2 du présent article est applicable à cette réduction.

Art. 42 Le revenu forfaitaire visé à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, de la loi est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 32.

Art. 43 *Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 17 juin 1971.*

Pour l'application de l'article 7 de la loi, la valeur vénale des biens immeubles ou meubles cédés, dont le demandeur ou son conjoint étaient propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par la fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur ou de son conjoint.

Pour l'application de cette disposition la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété sera évaluée comme en matière de droits de succession.

Art. 44 En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, à l'exception de l'équipement d'une entreprise agricole, les dettes personnelles au demandeur ou à son conjoint, antérieures à la cession et éteintes à l'aide du produit de la cession, sont déduites de la valeur vénale de biens cédés au moment de la cession.

Art. 45

Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (3) et l'art. 2 de l'A.R. du 20 décembre 1993 (3).

En cas de cession à titre onéreux d'un bien immeuble et sans préjudice des dispositions de l'article 44, il est déduit de la valeur vénale du bien, pour autant, soit qu'il s'agisse de la maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint et que ni le demandeur, ni son conjoint ne possède d'autre bien immeuble bâti, soit qu'il s'agisse du seul bien immeuble non bâti du demandeur ou de son conjoint et que ni le demandeur, ni son conjoint ne possède d'autre bien immeuble bâti ou non bâti, en vue de l'application de l'article 42, un abattement annuel de F 80 000 ou de F 64 000 selon que le demandeur est ou non chef de ménage au sens de l'article 21, § 2.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré également comme maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint, le seul bateau de navigation intérieure visé à l'article 271, premier alinéa, du Livre II du Code de Commerce, qui leur appartient et leur sert d'habitation d'une manière durable.

L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours du revenu garanti.

Si le demandeur perd la qualité de chef de ménage, au sens de l'article 21, § 2, ou s'il l'acquiert, l'abattement à déduire, pour l'application de l'alinéa 1er, est égal à :

- un douzième de 80 000 F pour chaque mois au cours duquel le demandeur a la qualité de chef de ménage, au sens de l'article 21, § 2 ;
- un douzième de 64 000 F pour tous les autres mois.

Art. 46

§ 1er. La valeur des biens qui constituent l'équipement d'une entreprise agricole est, pour l'application de l'article 7, § 1er, alinéa 4, de la loi, fixée forfaitairement aux montants suivants à l'hectare :

1. Région des Polders : 20 250 F ;
2. Région sablonneuse et Campine : 18 000 F ;
3. Région sablo-limoneuse : 18 000 F ;
4. Région limoneuse : 18 000 F ;
5. Région condruzienne : 16 500 F ;
6. Région jurassique, Ardennes et Famenne : 13 500 F ;
7. Région herbagère :
Liège, Luxembourg, Herve :
 - a) 20 250 F ;
 - b) 18 000 F ;
 - c) 12 375 F ;

Hainaut, Namur (Fagnes) :

- a) 18 000 F ;
- b) 13 500 F.

§ 2. Les limites des régions visées au paragraphe précédent correspondent aux limites fixées par l'arrêté royal du 24 février 1951, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1953.

Les subdivisions a, b, et c, des régions herbagères correspondent aux sous-régions fiscales établies pour l'application des barèmes forfaitaires en matière d'impôts sur les revenus.

Art. 47

Modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 17 juin 1971.

Pour l'application de l'article 7, § 3, de la loi sont assimilées à des expropriations pour cause d'utilité publique :

1° les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont enregistrées gratuitement en vertu de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffes ;

2° les ventes d'immeubles faites aux sociétés visées à l'article 51, alinéa 1er, 1°, de ce même Code en vue de la réalisation de leur objet social.

CHAPITRE V. LA DEDUCTION DES PENSIONS

Art. 48

Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 13 octobre 1997 (4) et l'art. 1er de l'A.R. du 12 août 2000 (5).

Sans préjudice de l'application de l'article 49, le montant du revenu garanti aux personnes âgées est diminué de 90 p.c. des prestations visées à l'article 10, alinéa 1er, de la loi, diminuées le cas échéant du montant de la pension alimentaire visé à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi.

L'alinéa 2 est abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 12 août 2000 (5).

Le pécule de vacances et le pécule complémentaire payés à charge du régime de pension des travailleurs salariés ainsi que l'allocation spéciale payée à charge du régime de pension des travailleurs indépendants, ne sont pas portés en diminution du revenu garanti.

Pour les époux séparés de corps ou de fait depuis plus de dix années, il n'est tenu compte que des pensions personnelles que l'intéressé a obtenues de son propre chef et/ou comme époux séparé.

Art. 49

Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 13 octobre 1997 (4).

Pour l'application de l'article 10 de la loi, est pris en considération le montant qui aurait été payé avant réduction ou suspension de la prestation visée à l'alinéa 1er de cet article 10 :

1° *Abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 12 août 2000 (5) ;*

2° qui fait l'objet d'une réduction en raison de la récupération d'un indu ;

3° dont le paiement est suspendu à titre de sanction ;

4° qui a été réduite de la rente constituée dans le cadre de la législation relative à la pension des travailleurs indépendants.

Les alinéas 2 et 3 sont abrogés par l'art. 2 de l'A.R. du 12 août 2000 (5)

Art. 49bis

Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 21 mars 1988 (6).

Pour le bénéficiaire d'une pension de retraite de travailleur indépendant, réduite de plus de 10 % pour anticipation et adaptée en application des articles 131 et 132 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, il est dérogé à l'article 48, alinéa 1er, en remplaçant le montant de cette pension à soustraire du revenu garanti, ayant pris cours avant le 1er janvier 1988, par le montant obtenu en additionnant :

1° 90 % du montant, au 31 décembre 1987, de la pension de travailleur indépendant visée à l'article 49, avant application des articles 131 et 132 de la loi précitée du 15 mai 1984 ;

2° le montant de l'augmentation de cette pension effectivement perçue au 1er janvier 1988 en application des articles 131 et 132 précités.

Les montants visés aux 1° et 2° du 1er alinéa restent soumis aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 49ter

Inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 12 septembre 1990 (7) et modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 10 avril 1991 (7).

Pour le bénéficiaire d'une pension de retraite de travailleur salarié, réduite de plus de 10 % pour anticipation, qui est augmentée en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1990, instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, le montant de la pension à soustraire d'un revenu garanti qui prend cours avant le 1er octobre 1990, est fixé pour la période du 1er octobre 1990 jusqu'au 31 décembre 1990, au montant obtenu en additionnant :

1° 90 % du montant, au 30 septembre 1990, de la pension de retraite de travailleur salarié visée à l'article 49, 1°, avant application de l'article 7 de la loi précitée du 20 juillet 1990 ;

2° le montant dont cette pension de retraite est effectivement augmentée au 1er octobre 1990 en application de l'article 7 précité de la loi du 20 juillet 1990.

Les montants visés aux 1° et 2° de l'alinéa 1er restent soumis aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations

de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 49quater *Abrogé par l'art. 3 de l'A.R. du 12 août 2000 (5).*

CHAPITRE VI. LES DECISIONS ADMINISTRATIVES

Art. 50 *Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 14 octobre 2009 (8).*

Chaque décision est motivée. Elle est notifiée au demandeur par lettre ordinaire. Toutefois, la décision de répétition d'indu et la décision dont elle assure l'exécution sont notifiées ensemble par lettre recommandée à la poste.

Art. 51 Lorsqu'il a été fait application de l'article 12, alinéa 3, de la loi, l'autorisé visée à l'article 14 de la loi statue à nouveau sur la demande compte tenu de toutes les conditions requises et en se conformant à la décision juridictionnelle coulée en force de chose jugée qui a rejeté le motif invoqué par elle lors de l'application de la disposition susvisée.

Art. 52 *Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

La décision afférente à la nouvelle demande qui peut être introduite en vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette demande a été introduite.

Toutefois, en cas d'application de l'article 14, § 2, de la loi, la décision afférente à la nouvelle demande visée à l'alinéa précédent, introduite par le conjoint survivant, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'autre conjoint.

Art. 53 La décision consécutive à la déclaration, qui doit être introduite en exécution de l'article 11, § 1er, alinéa 3, de la loi, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient le fait justifiant cette déclaration.

Art. 54 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2) et l'art. 3 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (9).*

§ 1er. L'Office prend d'office une nouvelle décision :

1° lorsqu'il a connaissance d'un fait nouveau ou d'une modification dans les ressources entraînant une diminution du revenu garanti octroyé.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date à laquelle ce fait ou cette modification a une incidence sur les droits accordés.

2° Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur

due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.

Lorsque l'Office constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée.

3° Abrogé par l'art. 3 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (9).

4° lorsque le paiement du revenu garanti doit être suspendu parce que le montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2 de la loi est accordé au conjoint.

La décision de suspension produit ses effets à la même date que celle à laquelle est accordé le revenu garanti au conjoint.

§ 2. L'Office peut rapporter la décision administrative et prendre une nouvelle décision dans le délai d'introduction d'une requête devant le tribunal du travail ou si une requête a été introduite, jusqu'à la clôture des débats, lorsque :

- a) à la date de prise de cours du revenu garanti, le droit est modifié par une disposition légale ou réglementaire ;
- b) un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur le droit du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;
- c) la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle.

CHAPITRE VII. DES MODALITES DE PAIEMENT, DES TITRES DE REVENU GARANTI ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Section 1re. Des modalités de paiement

Art. 55 *Abrogé par l'art. 12 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Art. 56 *Abrogé par l'art. 13 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2).*

Art. 57 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 17 septembre 2000 (10) et modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 9 mars 2004 (11) et l'art. 11 de l'A.R. du 13 août 2011 (12).*

Le revenu garanti est acquis par douzièmes et payable par mois.

Le revenu garanti est payé par l'Office par virement sur un compte à vue personnel conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par l'Office.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et sur demande du bénéficiaire introduite par simple courrier, le paiement peut aussi s'effectuer au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile, en mains propres du bénéficiaire.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3 et à défaut d'un numéro d'identifiant unique correct de compte à vue, le paiement s'effectue au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile, en mains propres du bénéficiaire.

L'envoi de pièces à l'intéressé et l'exécution de paiements au bénéficiaire d'un revenu garanti se font à la résidence principale de ceux-ci.

Il peut toutefois être dérogé à cette obligation sur demande écrite de l'intéressé, adressée à l'Office national des Pensions.

Art. 58 *Modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (13).*

Lorsque le paiement comporte les arrérages d'un revenu garanti au profit d'un bénéficiaire qui a la même résidence principale que son conjoint et habite avec celui-ci, l'assignation postale est établie au nom des deux conjoints.

Art. 59 *Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (10) et modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 9 mars 2004 (14).*

En cas de décès du bénéficiaire du revenu garanti, les arrérages échus et non payés sont versés d'office au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès.

A défaut du conjoint visé à l'alinéa 1er, les arrérages échus et non payés, y compris la prestation du mois de décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date d'émission de l'assignation postale ou, en cas de paiement sur un compte à vue personnel, à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation, sont versés dans l'ordre ci-après :

- 1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- 2° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- 3° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;
- 4° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

Les arrérages, visés à l'alinéa 2, sont versés d'office aux ayants-droit visés à cet alinéa, 1°. Les autres ayants-droit qui désirent obtenir la liquidation, à leur profit, des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent adresser une demande directement à l'Office national des Pensions. La demande, datée et signée, doit être établie sur un formulaire conforme au modèle approuvé par le Ministre. Le Bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale ou le Bourgmestre de la commune où le défunt vivait avec une des personnes visées à l'alinéa 2, 2° certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur ce formulaire et le contresigne. Les personnes, visées à l'alinéa 2, 3° et 4°, peuvent faire signer la demande par le Bourgmestre de leur résidence principale.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement d'arrérages doivent être introduites dans un délai de six mois. Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès. La demande, visée à l'alinéa précédent, vaut demande d'application de l'article 58 de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés, lorsque des allocations sont concernées par cette dernière disposition.

Lorsque la notification est renvoyée à l'expéditeur en raison du décès du bénéficiaire et en l'absence du conjoint visé à l'alinéa 1er, une nouvelle

notification est envoyée au Bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale. Le Bourgmestre fait parvenir cette notification à la personne qui, en vertu de l'alinéa 2, entre en ligne de compte pour le paiement des arrérages.

Section 2. Des missions des administrations communales

Abrogée par l'art. 13 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (13).

Art. 60-62

Abrogés par l'art. 13 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (13).

Section 3. Des conditions de paiement

Art. 63

Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 22 janvier 2002 (15).

Est considéré comme ayant en Belgique sa résidence réelle visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, le bénéficiaire qui y a sa résidence principale et qui y séjourne en permanence et effectivement.

En vue du paiement du revenu garanti est assimilé à un séjour permanent et effectif en Belgique :

1° le séjour à l'étranger pendant moins de trente jours, consécutifs ou non, par année civile ;

2° le séjour à l'étranger pendant trente jours ou davantage, consécutifs ou non par année civile, suite à l'admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins ;

3° le séjour à l'étranger pendant trente jours ou davantage, consécutifs ou non par année civile, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour et à condition que le Comité de gestion de l'Office national des pensions ait donné l'autorisation pour celui-ci.

Lorsque la période visée à l'alinéa 2, 1°, est dépassée et sans préjudice des dispositions du même alinéa 2, 2°, le paiement du revenu garanti est suspendu pour chaque mois calendrier au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de façon ininterrompue en Belgique.

Le bénéficiaire du revenu garanti qui quitte le Royaume est obligé d'en aviser au préalable l'Office national des pensions en indiquant la durée de son séjour à l'étranger.

Le contrôle des dispositions prévues aux alinéas précédents est effectué par la demande de renvoi de certificats de résidence adressés tous les mois de façon aléatoire à cinq pour cent des bénéficiaires pour lesquels le revenu garanti est payé sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier, à l'exclusion toutefois des ayants droit qui sont accueillis dans une maison de repos, une maison de repos et de soin ou une institution de soins psychiatriques.

Art. 64

Le revenu garanti n'est pas payé pendant la durée de leur détention ou de leur internement à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou internés dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent prétendre le revenu garanti afférent à la période de leur détention préventive à condition pour eux d'établir qu'ils ont été acquittés par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention. Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Art. 65 Le revenu garanti n'est pas payé, pendant la durée de leur placement, aux bénéficiaires placés aux frais exclusifs des pouvoirs publics en section d'asile d'un établissement public destiné à recevoir des aliénés ou des malades mentaux.

Art. 66 La somme qu'une commission d'assistance publique ou le Fonds spécial d'assistance peut exiger comme part d'intervention dans les frais d'hospitalisation ne peut dépasser les trois quarts du revenu garanti.

CHAPITRE VIII. ATTRIBUTION DES DROITS DES CONJOINTS SEPARÉS DE FAIT

Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).

Art. 67 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2), l'art. 14 de l'A.R. du 8 octobre 1991 (2) et l'art. 14 de l'A.R. du 31 décembre 1992 (13).*

Pour l'application des articles 2, § 1er, 4, § 1er, alinéa 3 et 18 de la loi, il y a lieu d'entendre par "séparation de fait", la situation qui naît :

a) lorsque les conjoints ont des résidences principales distinctes ; celles-ci sont constatées par les inscriptions aux registres de la population ou au moyen de la fiche d'identification visée à l'article 18ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ;

b) en cas d'absence d'inscription distincte au registre de la population, lorsqu'un des conjoints est détenu en prison, interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité ou fait l'objet d'une mesure de protection prévue à l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Art. 68 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Le conjoint séparé de fait peut prétendre à une part du revenu garanti accordé à son conjoint pour autant qu'il remplisse la condition de résidence prévue à l'article 63.

Art. 69 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Le conjoint séparé de fait obtient le paiement de la moitié du revenu garanti. (16)

Art. 70 Lorsqu'un des conjoints néglige de faire valoir ses droits au revenu garanti, l'autre conjoint, peut en ses lieu et place introduire une demande de revenu garanti afin d'obtenir le paiement à son profit de la part de revenu garanti qui lui revient en vertu du présent chapitre.

Art. 71 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).*

Lorsque le revenu garanti cesse d'être payé à l'un des conjoints par application des articles 64 ou 65 ou parce que la condition de résidence prévue à l'article 63 n'est plus remplie, la part qui revient à l'autre conjoint en vertu du présent chapitre lui est payée.

Art. 72

Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).

L'application des articles 67 à 69 se fait d'office :

- a) lorsque l'un des conjoints bénéficie du revenu garanti au moment de la séparation ;
- b) lorsque la séparation intervient entre la date de la notification de la décision administrative ou juridictionnelle et la date de prise de cours du revenu garanti de l'un des conjoints ;
- c) lorsque la séparation intervient au moment où la demande de revenu garanti de l'un des conjoints est pendante devant une instance administrative ou juridictionnelle ;
- d) lorsque au moment où l'un des conjoints introduit sa demande de revenu garanti, l'autre conjoint bénéficie déjà d'une pension de retraite de travailleur salarié ou de travailleur indépendant ou du revenu garanti, ou qu'une demande introduite à cette fin est pendante devant une instance administrative ou juridictionnelle ;
- e) lorsqu'un des conjoints se trouve dans une des situations visées à l'article 67, b), même si celle-ci remonte avant l'introduction de la demande.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, la part de conjoint séparé est octroyée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient la séparation de fait et, au plus tôt, à la date à laquelle le revenu garanti du conjoint prend cours.

Art. 73

Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 5 juillet 1991 (2).

L'application de l'article 70, ainsi que celle des articles 67 à 69, dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 72, est subordonnée à l'introduction d'une demande par le conjoint séparé, dans les formes prévues au chapitre II.

La demande du conjoint séparé produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est introduite.

La demande introduite valablement par le conjoint séparé de fait, dans le régime de pension des travailleurs salariés ou dans le régime de pension des travailleurs indépendants ou l'examen d'office des droits du conjoint séparé de fait dans ces régimes vaut demande au sens de l'alinéa 1er, sauf s'il apparaît que les avantages visés à l'article 10 de la loi empêchent l'octroi du revenu garanti.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74

Le calcul des ressources des personnes visées à l'article 21, § 1er, de la loi se fait sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête sur les ressources effectuée à l'intervention du contrôleur des contributions suite à une demande de majoration de rente introduite auprès du receveur des contributions ou du bourgmestre.

Dans les autres cas, une enquête sur les ressources sera effectuée selon la procédure prescrite au chapitre III.

- Art. 75** Est pris en considération pour l'application de l'article 21, § 2, de la loi, le montant qui aurait été payé avant réduction ou suspension de la majoration de rente :
- 1° qui a fait l'objet d'une réduction pour anticipation lorsque la demande a été introduite après le 31 octobre 1968 ou lorsque les droits à cette prestation ont été examinés d'office en raison d'un événement survenu après le 31 octobre 1968 ;
 - 2° qui fait l'objet d'une réduction en raison de la récupération d'un indu ;
 - 3° dont le paiement est suspendu à titre de sanction.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

- Art. 76** Les dispositions réglementaires attribuant des allocations aux contrôleurs des contributions qui, dans le régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres, établissent les ressources et celles attribuant des allocations aux receveurs de l'enregistrement et des domaines du chef des renseignements qu'ils doivent fournir aux contrôleurs des contributions dans le régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres sont applicables aux prestations qu'ils fournissent dans le cadre de la loi.
- Art. 77** *§ 1er. Dispositions abrogatoires.*
- § 2. Sont abrogés mais continuent de régir les majorations de rente accordées aux personnes visées à l'article 21, §§ 1er et 2, de la loi :
- 1. sans préjudice des dispositions du § 1er, 2°, l'arrêté royal du 10 mai 1963 relatif aux majorations de rente de vieillesse et de veuve, prévues par la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres, modifié par les arrêtés royaux des 18 janvier, 29 mai, 15 juin et 10 août 1967 et 18 mars 1968 ;
 - 2. l'arrêté royal du 15 février 1965 portant augmentation des majorations de rente de vieillesse et de veuve prévues par la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres ;
 - 3. l'arrêté royal du 28 février 1966 fixant les modalités du relèvement du montant des ressources n'ayant pas d'incidence sur l'octroi des majorations de rente de vieillesse ;
 - 4. l'arrêté royal du 23 juin 1966 portant augmentation des majorations de rente de vieillesse et de veuve prévues par la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres ;
 - 5. l'arrêté royal du 15 juin 1967 modifiant l'arrêté royal du 10 mai 1963 relatif aux majorations de rente de vieillesse et de veuve, prévues par la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres ;
 - 6. l'arrêté royal du 20 octobre 1967 fixant les modalités d'application de mesures en vue d'atténuer l'incidence de l'enquête sur les ressources pour l'attribution de la majoration de rente de vieillesse.

- Art. 78** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.

Art. 79 Notre Ministre de la Prévoyance sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-
- 1 En vigueur : 19-03-1990.
 - 2 En vigueur : 01-07-1991.
 - 3 En vigueur : 01-01-1992.
 - 4 En vigueur : 01-07-1997.
 - 5 En vigueur : 01-09-2000.
 - 6 En vigueur : 01-01-1988 ; cesse d'être en vigueur le 01-01-1989 (voir A.R. du 29-12-1988, art. 1er).
 - 7 En vigueur : 01-10-1990.
 - 8 En vigueur : 01-07-2009.
 - 9 En vigueur : 01-10-2003.
 - 10 En vigueur : 01-03-2000.
 - 11 En vigueur : 17-03-2004 pour les paiements effectués à partir du 17-03-2004.
 - 12 En vigueur : 24-08-2011.
 - 13 En vigueur : 01-07-1993.
 - 14 En vigueur : 17-03-2004.
 - 15 En vigueur : 01-06-2001.
 - 16 NOTE : Les dispositions de l'article 69, alinéa 2 et 3, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par le présent arrêté, restent d'application si le conjoint séparé de fait a obtenu l'application de l'article 2 § 3, alinéa 1er, de la loi, tel qu'il était libellé avant son abrogation par la loi du 5 janvier 1976.

Arrêté royal du 23 mai 2001

(Monit. 31 mai)

portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Modifié par : les A.R. des 11 juillet 2002 (monit. 26 juillet), 11 juillet 2003 (monit. 22 septembre), 9 mars 2004 (monit. 17 mars), 11 juillet 2006 (monit. 27 juillet), 5 août 2006 (monit. 4 septembre), 21 avril 2007 (monit. 7 mai), 13 août 2011 (monit. 24 août), 24 octobre 2013 (monit. 6 novembre), 7 février 2014 (monit. 18 février), 5 juillet 2015 (monit. 9 juillet), 27 janvier 2017 (monit. 6 février), 30 mars 2018 (monit. 18 avril), 17 octobre 2021 (monit. 29 octobre), 29 mai 2022 (monit. 15 juin), **7 février 2024 (monit. 19 février)** et **9 juin 2024 (monit. 4 juillet)**.

CHAPITRE I. Dispositions liminaires

Art. 1er *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 11 juillet 2006 (1), complété par l'art. 1er de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Pour l'application du présent arrêté il y a lieu d'entendre :

1° par "loi" : la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

2° par "Ministre" : le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions ;

3° par "bourgmestre" : le bourgmestre ou le fonctionnaire de l'administration communale délégué par lui ;

4° par "le Service" : le Service fédéral des Pensions ;

5° par "résidence principale" : la notion telle qu'elle figure à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

6° par "garantie de revenus" : la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi visée au 1° ;

7° par "demandeur" : la personne qui a demandé la garantie de revenus ou dont le droit à la garantie de revenus est examiné d'office ;

8° *complété par l'art. 1er de l'A.R. du 7 février 2014 (2)*
cohabitant légal : la personne qui a fait une déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil.

CHAPITRE II. Des demandes et de la procédure administrative

Section 1. Demande introduite auprès de l'administration communale

Art. 2 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4).*

La demande est reçue par le bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale.

Art. 3 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4).*

Le bourgmestre est tenu de recevoir les demandes de pension au moins une fois par semaine.

Il informe des citoyens du local et des heures d'ouverture auxquels les demandeurs peuvent se présenter.

Art. 4 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4).*

Le demandeur est tenu de se présenter personnellement chez le bourgmestre et d'être en possession de sa carte d'identité.

Il peut se faire représenter par une personne spécialement mandatée à cet effet. Cette personne doit être majeure et être en possession du document visé à l'alinéa précédent ainsi que de sa propre carte d'identité et d'une procuration jointe à la demande.

Art. 5 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4) et l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Lorsque le demandeur ou son mandataire se présente en vue d'introduire une demande de pension, le bourgmestre établit immédiatement une demande électronique mise à sa disposition par le Service. Il y mentionne au minimum les nom, prénom(s), date de naissance du demandeur, son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ainsi que la date de la demande et la date de prise de cours souhaitée.

Cette demande est immédiatement transmise électroniquement au Service moyennant le respect de la procédure prescrite par le Service.

Le Service envoie immédiatement un accusé de réception électronique destiné au demandeur ou à son mandataire, qui mentionne la date d'introduction de la demande.

Art. 6 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4) et l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Lorsqu'une demande électronique est impossible, le bourgmestre établit un document papier fourni par le Service. Il y mentionne au minimum les nom, prénom(s), date de naissance du demandeur, son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ainsi que la date de la demande et la date de prise de cours souhaitée.

Le bourgmestre remet au demandeur ou à son mandataire un accusé de réception qui mentionne la date d'introduction de la demande.

Dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, le bourgmestre l'envoie au siège central du Service.

Toutes les demandes qui font partie d'un même envoi sont reprises sur un bordereau mis à disposition du bourgmestre par le Service. Le bordereau est dressé en double exemplaire. Un exemplaire est renvoyé au bourgmestre par le Service comme accusé de réception.

Art. 7 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 avril 2007 (4).*

En aucun cas le bourgmestre ne peut refuser de recevoir une demande.

Il ne peut remettre le formulaire visé à l'article 6 au demandeur, à son mandataire ou à une tierce personne, ni avant ni après l'accomplissement des formalités d'introduction de la demande.

Section 2. Demande introduite auprès du Service

Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).

Art. 8 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. La personne qui a sa résidence principale en Belgique peut se présenter en personne au Service en vue d'introduire leur demande.

Aux conditions visées à l'article 4, il peut également se faire représenter par une personne spécialement mandatée à cet effet.

Sur la production de sa carte d'identité la demande est consignée sur un formulaire prévu à cet effet ; elle est datée et signée par le demandeur ou son mandataire.

§ 2. Le Service remet au demandeur ou à son mandataire un accusé de réception mentionnant la date à laquelle la demande est introduite.

Section 3. Identification

Art. 9 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le Service est tenu de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou lorsqu'il vérifie l'exactitude de ces informations.

Le recours à une autre source n'est autorisé que dans la mesure où les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national. Dans ce cas, le Service communique le contenu des informations, à titre de renseignement, au Registre national des personnes physiques en y joignant les documents justificatifs.

Section 4. Octroi d'office

Art. 10 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. Le Service procède à l'examen d'office des droits à la garantie de revenus des personnes qui atteignent l'âge visé aux articles 3 ou 17 de la loi et qui bénéficient :

1° d'une allocation de handicapé en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés ;

2° du minimum de moyens d'existence en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence ;

3° d'une pension dans le régime des travailleurs salariés ou indépendants, même si elle est octroyée anticipativement, à moins que son montant empêche l'octroi de la garantie de revenus.

Le droit à la garantie de revenus prend cours le premier du mois qui suit celui au cours duquel l'âge visé à l'alinéa 1er est atteint.

§ 2. Les institutions ou administrations qui paient les prestations visées au paragraphe 1er, 1° ou 2°, informent le Service six mois avant que l'âge visé au paragraphe 1er soit atteint.

Section 5. Avances

Art. 11 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le Service peut payer des avances lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie de revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise.

Le Service détermine le montant des avances sur la base des éléments probants en sa possession.

Par une communication qui n'est pas susceptible de recours, le Service fait savoir au bénéficiaire qu'il sera procédé au paiement d'avances.

Section 6. Nouvelles décisions

Art. 12 § 1er. Le bénéficiaire de la garantie de revenus accordée en vertu d'une décision définitive ou d'une décision juridictionnelle ayant force de chose jugée a la faculté d'introduire une nouvelle demande dans les formes prévues aux sections 2 et 3 de ce chapitre.

Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire.

Cette faculté est reconnue, aux mêmes conditions, aux personnes auxquelles le bénéfice de la garantie de revenus a été refusé.

La nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

§ 2. La requête devant le tribunal du travail ou l'appel devant la cour du travail portant sur une décision relative à la garantie de revenus valent nouvelle demande de la garantie de revenus s'ils sont déclarés irrecevables pour cause de forclusion.

Art. 13 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (5) et l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. *Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 11 juillet 2003 (5).*

Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, le Service prend une nouvelle décision corigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.

Lorsque le Service constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée.

§ 2. Le Service peut rapporter la décision et prendre une nouvelle décision dans le délai d'introduction d'une requête devant le tribunal du travail ou si une requête a été introduite, jusqu'à la clôture des débats, lorsque :

- a) à la date de prise de cours de la garantie de revenus le droit est modifié par une disposition légale ou réglementaire ;
- b) un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;
- c) il est constaté que la décision est entachée d'erreur administrative.

Art. 14

Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. 30 mars 2018 (3).

§ 1er. Le Service peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants :

- 1° la modification du nombre de personnes qui partagent la même résidence principale et dont les ressources et pensions entrent en ligne de compte ;
- 2° la modification du nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;
- 3° une modification intervenant dans les ressources ;
- 4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources ;
- 5° de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources prises en considération antérieurement ou non, suite au décès du bénéficiaire de la garantie de revenus qui ne partage pas sa résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi ;
- 6° une modification intervenant dans le montant des pensions, qui résulte exclusivement d'une nouvelle décision d'attribution ; dans ce cas, la décision est revue, compte tenu de cette modification, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources.

Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue.

§ 2. Si l'événement visé au paragraphe 1er, 1°, est dû au décès du bénéficiaire ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, le Service procède à un nouvel examen de la garantie de revenus du bénéficiaire survivant, compte tenu des biens réellement reçus dans la succession et lui envoie une nouvelle décision.

Ce nouvel examen des ressources se limite aux biens du défunt visé à l'alinéa 1er réellement recueillis par lui et/ou par le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, qui, le cas échéant, s'ajouteront à ses autres ressources et pensions personnelles, ainsi qu'à celles des autres personnes avec qui il partage la même résidence principale, considérées comme inchangées.

Si le bénéficiaire survivant produit la preuve qu'il n'a recueilli aucun bien de la succession du défunt visé à l'alinéa 1er, la garantie de revenus fait l'objet d'une nouvelle décision sans prise en compte de ressources du défunt.

Dans l'attente de la nouvelle décision visée à l'alinéa 1er, la garantie de revenus est recalculée et payée sous forme d'avances récupérables. Pour la détermination du montant des avances, les ressources du défunt sont présumées appartenir à parts égales au conjoint survivant ou au cohabitant légal qui partageait avec le défunt la même résidence principale.

Si le bénéficiaire survivant estime pouvoir prétendre à une avance plus importante compte tenu de la dévolution successorale effective, il fait parvenir au Service une copie de la déclaration de succession ou tout autre document qui atteste la manière selon laquelle la succession est dévolue. Le cas échéant, le Service rectifie le montant des avances.

§ 3. Lorsque l'événement visé au paragraphe 1er, 1°, résulte de l'admission du bénéficiaire ou du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins, ou une institution de soins psychiatriques, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources :

1° pour la personne qui y est accueillie, seules ses ressources et ses pensions personnelles sont prises en compte pour la fixation de la garantie de revenus ;

2° pour l'autre bénéficiaire, il est uniquement tenu compte des ressources et des pensions personnelles.

Les montants des ressources et des pensions à prendre en considération correspondent à ceux dont il a été tenu compte lors de la plus récente décision ou révision. La nouvelle décision est notifiée à chacun des bénéficiaires par courrier ordinaire.

§ 4. Si l'événement visé au paragraphe 1er, 1° est imputable au décès du bénéficiaire ou du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, le Service peut procéder à titre posthume à un nouvel examen du droit préalablement fixé à la garantie de revenus du bénéficiaire et/ou du conjoint ou cohabitant légal, compte tenu des nouveaux éléments de preuve en matière de ressources provenant de la succession afin d'envoyer une nouvelle décision.

§ 5. Si l'événement visé au paragraphe 1er, 4° est imputable au décès du bénéficiaire qui ne partage pas la résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi, le Service peut procéder à titre posthume à un nouvel examen du droit préalablement fixé à la garantie de revenus du bénéficiaire décédé, compte tenu des nouveaux éléments de preuve en matière de ressources provenant de la succession afin d'envoyer une nouvelle décision.

Section 7. L'examen des ressources

Art. 15 *Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. Le Service procède, le cas échéant, à une enquête sur les ressources ; à cet effet, il fait parvenir au demandeur un formulaire de déclaration de ressources.

Si le demandeur partage avec le conjoint ou le cohabitant légal la même résidence principale, un formulaire de déclaration des ressources est envoyé à chacun d'eux.

Le demandeur, ainsi que le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, doit répondre de façon précise aux diverses questions posées, certifier sincères et complets les renseignements fournis et en autoriser la vérification. Ils signent leur formulaire et joignent chacun leur plus récent avertissement-extrait de rôle de l'administration des contributions directes, ainsi qu'une liste attestée sur l'honneur des biens mobiliers et immobiliers cédés à titre onéreux ou à titre gratuit et des droits réels qu'ils pouvaient faire valoir sur ces biens mobiliers et immobiliers. La liste est étayée d'une copie de l'acte de vente, de donation ou de l'acte notarié.

Le demandeur et le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, est tenu de remplir et de renvoyer ce formulaire accompagné des éléments de preuve requis dans le mois de sa réception.

Si le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ne satisfait pas à l'obligation visée à l'alinéa précédent, il lui est adressé un rappel ; s'il ne donne pas suite à ce rappel dans un délai d'un mois, la garantie de revenus est refusée.

§ 2. Le bénéficiaire de la garantie de revenus adresse au Service la déclaration visée à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi.

La déclaration visée à l'alinéa 1er doit mentionner la date, la nature et le montant de la modification intervenue dans les ressources à prendre en considération.

Art. 15/1 *Inséré par l'art. 4 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le Service vérifie les informations communiquées par le demandeur ainsi que par le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, via un accès électronique aux banques de données du SPF Finances. Cet accès est limité aux données nécessaires au contrôle des informations visées dans la loi et le présent arrêté, dans le respect de l'autorisation de la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 16 *Remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lorsque la procédure prévue à l'article 15/1 ne permet pas de réunir toutes les données nécessaires au contrôle de la déclaration visée à l'article 15, celle-ci est transmise pour vérification au service compétent du SPF Finances.

Art. 17 *Remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le service compétent du SPF Finances communique les données demandées par le Service. Le service compétent est tenu de communiquer tous les renseignements relatifs aux biens mobiliers et immobiliers dont le demandeur, et le conjoint ou le cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, sont ou ont été propriétaires ou usufruitiers.

Le service compétent du SPF Finances fournit toutes les données qui sont en sa possession, en particulier celles portant sur les prêts hypothécaires et les rentes ainsi que sur les valeurs mobilières du demandeur et du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale, qui ont été communiquées par une déclaration de succession, un acte de partage ou de liquidation, un acte paru dans le recueil des actes de sociétés ou par n'importe quel autre acte.

Art. 18 *Remplacé par l'art. 7 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

Le service compétent du SPF Finances informe le Service de toute modification qui interviendrait dans la situation patrimoniale de l'intéressé et/ou du conjoint ou du cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale.

Il est tenu, suite au décès d'une personne mentionnée à l'alinéa 1er, d'informer le Service en matière d'imposition de succession.

Il est tenu, s'il y est habilité en application de l'article 1240bis du Code civil, de faire connaître au Service le notaire compétent à qui les héritiers demandent d'établir un acte ou une attestation de succession.

CHAPITRE III. Le calcul des ressources

Section 1. Les immunisations

Sous-section 1. Les revenus entièrement immunisés

Art. 19 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 11 juillet 2002 (1), l'art. 1er de l'A.R. du 5 août 2006 (6), l'art. 8 et 9 de l'A.R. du 7 février 2014 (2), l'art. 1er de l'A.R. du 7 février 2024 (7) et complété par l'art. 20 de l'A.R. du 9 juin 2024 (8).*

Pour le calcul des ressources, tant pour le demandeur que pour le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, il n'est pas tenu compte :

1° des prestations familiales attribuées sur la base d'un régime belge ;

2° des prestations ou toutes interventions qui relèvent de l'assistance publique ou privée ;

- 3° des rentes alimentaires entre ascendants et descendants ;
- 4° des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre ;
- 5° des allocations servies dans le cadre des lois relatives aux estropiés et mutilés, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961, et de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;
- 6° les allocations attribuées pour des personnes en situation de handicap en vertu d'un régime belge, à l'exception des pensions ;
- 7° l'allocation de chauffage attribuée à certains bénéficiaires d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés ;
- 8° des indemnités payées par les autorités allemandes en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale ;
- 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat dans la mesure où elles n'excèdent pas les montants visés au chapitre VII de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- 10° des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil.
- 11° le bonus de pension, visé aux articles 3/2 et 7ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre générations et à l'article 28, 5°, de la loi du 25 avril 2024 portant la réforme des pensions.

Sous-section 2. Les revenus partiellement immunisés

Art. 20

Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

Pour l'application de l'article 8 de la loi, un montant s'élevant à 743,68 euros est déduit du revenu cadastral global des biens immeubles bâtis, dont le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale ont la pleine propriété ou l'usufruit.

Ce montant est majoré de 123,95 euros pour chaque enfant pour lequel le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale perçoit des allocations familiales.

Art. 21

Modifié par l'art.8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, n'ont la pleine propriété ou l'usufruit que de biens immeubles non bâtis, pour l'application de l'article 8 de la loi, il est porté en compte pour le calcul des ressources le total des revenus cadastraux de ces biens, diminué de 29,75 euros.

Art. 22

Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

Pour l'imputation des pensions du montant de la garantie des ressources, il est tenu compte de 90 p.c. des prestations visées à l'article 12 de la loi dont bénéficie le

demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale.

Art. 22/1 *Inséré par l'art. 8 de l'A.R. du 24 octobre 2013 (2) et remplacé par l'art. 11 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lors de la déduction du bonus, visé aux articles 3, 3/1, 7 et 7bis de la loi relative au Pacte de solidarité entre générations du 23 décembre 2005 et de l'avantage en tenant lieu en vigueur dans la réglementation du secteur public, du montant de la garantie de revenus, il sera pris en compte 90 % du montant auquel le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec lesquels il partage la même résidence principale ont droit.

Art. 22/2 *Inséré par l'art. 12 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lors de la déduction des revenus professionnels en tant que salarié et/ou indépendant du demandeur et/ou de son conjoint ou du cohabitant légal conformément aux articles 27, 28, 29 et 31, du montant de la garantie de revenus, une immunisation de 5 000 euros est appliquée sur le montant total des revenus professionnels et ce après application des articles 27, 28, 29 et 31.

Art. 23 *Modifié par l'art. 13 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

En cas de cession de biens à titre onéreux :

1° soit de la maison d'habitation appartenant au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, à condition que ni lui, ni ces personnes, ne possèdent un autre bien bâti ;

2° soit du seul bien immeuble non bâti appartenant au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, à condition que ni lui, ni ces personnes ne possèdent un autre bien bâti ou non bâti ;

une première tranche de 37 200 euros de la valeur vénale est immunisée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considérée également comme maison d'habitation du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, le seul bateau de navigation intérieure visé à l'article 271, alinéa premier, du Livre II, Titre X, du Code de Commerce, qui leur appartient et leur sert d'habitation d'une manière durable.

Art. 24 Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après application de l'article précédent, une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 6 200 euros à 18 600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche.

Art. 25 *Modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Lorsque le demandeur partage la même résidence principale avec le conjoint ou le cohabitant légal, l'immunisation visée à l'article précédent s'applique à la somme de leurs capitaux mobiliers.

Sous-section 3. Immunisation générale

Art. 26 *Modifié par l'art. 15 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Le montant de la garantie de revenus, visé à l'article 6 de la loi, est diminué de la partie des ressources qui excède 625 euros par an.

Toutefois, ce montant est de 1 000 euros lorsque le demandeur satisfait aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 3, de la loi.

Section 2. Les ressources à prendre en compte

Sous-section 1. Les revenus professionnels

Art. 27

Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, exerce une activité professionnelle rémunérée autre qu'une activité professionnelle de travailleur indépendant, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois quarts de la rémunération brute.

Art. 28

Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant, sont pris en considération dans le calcul des ressources les revenus professionnels définis à l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afférents à l'année civile précédant celle au cours de laquelle prend cours la décision administrative.

Lorsqu'il s'agit d'un aidant qui n'a pas de rémunération réelle, il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux trois quarts de la dernière rémunération fictive déclarée auprès de l'administration des contributions directes.

Art. 29

Modifié par l'art. 16 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

En cas de début ou de reprise d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, aussi longtemps qu'il ne peut être fait application de l'article 28, alinéa 1er, et dans tous les cas où il ne peut être fait référence à des revenus professionnels déterminés par l'administration des contributions directes, il est porté en compte les revenus professionnels déclarés par le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale. Ces revenus peuvent être vérifiés, et, le cas échéant, rectifiés sur la base d'éléments recueillis auprès de l'administration précédée.

Art. 30

Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

§ 1er. Les revenus professionnels ne sont plus portés en compte à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient la cessation de toute activité professionnelle.

§ 2. Si le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale exerçaient des activités professionnelles distinctes et qu'ils mettent fin à l'une d'elles, il n'est plus tenu compte à partir du premier jour du mois qui suit celui de la cessation que des revenus produits par l'activité continuée.

Art. 31

Modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

Lorsque le demandeur partage la même résidence principale avec le conjoint ou le cohabitant légal, il est tenu compte pour la fixation des ressources de la somme de leur revenus professionnels visés dans la présente sous-section.

Sous-section 2. Les capitaux mobiliers et les cessions

Art. 32 *Modifié par l'art. 17 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

§ 1er. Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, il est, sans préjudice de l'application de l'article 23, porté en compte un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession.

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa premier est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 24.

§ 2. La valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruictiers en indivis, est multipliée par une fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale dans ces biens.

§ 3. En cas de cession de l'usufruit, sa valeur est évaluée à raison de 40 p.c. de la valeur en pleine propriété.

Art. 33 *Modifié par l'art. 18 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession, à condition :

1° qu'il s'agisse de dettes personnelles au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal qui partagent la même résidence principale ;

2° que les dettes aient été contractées avant la cession ;

3° que les dettes aient été apurées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Art. 34 *Remplacé par l'art. 19 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

§ 1er. En cas de cession à titre onéreux d'un bien immobilier et sans préjudice des dispositions de l'article 33, pour autant qu'il s'agisse du bien immobilier visé à l'article 23, un montant annuel de 1 250 euros ou de 2 000 euros est déduit de la valeur vénale selon qu'une garantie de revenus soit attribuée au demandeur en vertu de l'article 6, § 1er, ou 6, §§ 2 et 3 de la loi.

Le montant déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours de la garantie de revenus.

§ 2. Une fois par an, à l'anniversaire de la date de prise de cours de la garantie de revenus, la valeur vénale est réduite d'office exclusivement d'un des montants visés au paragraphe 1er. A cette fin, au 1er janvier de l'année considérée, on examine si le demandeur satisfait encore aux conditions visées à l'article 6, § 1er, ou 6, §§ 2 et 3.

Sous-section 3. Les biens immeubles

Art. 35 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

§ 1er. Il est porté en compte pour le calcul des ressources, tant pour les immeubles bâtis que non bâtis, le montant non immunisé du revenu cadastral multiplié par 3.

§ 2. Les biens immobiliers situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par revenu cadastral toute base d'imposition analogue prévue par la législation fiscale du lieu de situation de ce bien.

§ 3. Le revenu cadastral d'une partie d'immeuble est égal au revenu cadastral de l'immeuble multiplié par la fraction représentant la partie de cet immeuble. Le demandeur produit les éléments de preuve requis au Service.

Art. 36 *Modifié par l'art. 20 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

§ 1er. Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont la qualité de propriétaire ou d'usufruitier indivis, le revenu cadastral est multiplié, avant application des articles 20 et 21, par la fraction ou la somme des fractions qui exprime l'importance des droits en indivis, en pleine propriété ou en usufruit, du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence.

§ 2. Lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources peut être diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :

1° que la dette ait été contractée par le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté ;

2° que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de la décision.

Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant des ressources à prendre en considération.

Lorsque l'immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant de la rente viagère payée effectivement par le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale. L'alinéa 2 du présent paragraphe est applicable à cette réduction.

Section 3. La déduction des pensions et des bonus

Complété par l'art. 21 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).

Art. 37 *Remplacé par l'art. 22 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Pour l'application de l'article 12 de la loi, le montant de la pension et du bonus visé par les articles 3, 3/1, 7 et 7 bis de la loi du 23 décembre 2005 précitée et de l'avantage en tenant lieu dans la réglementation du secteur public, est pris en considération tel qu'il a été payé avant la réduction ou la suspension de l'allocation :

- 1° suite à une réduction pour cause de récupération d'un montant payé à tort ;
- 2° suite à une suspension de paiement au titre de sanction.

Art. 38 *Remplacé par l'art. 23 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

A l'exception du bonus visé par les articles 3, 3/1, 7 et 7bis de la loi du 23 décembre 2005 précitée et de l'avantage en tenant lieu dans la réglementation du secteur public, les suppléments qui ne font pas partie intégrante de la pension, ne sont pas déduits de la garantie de revenus.

Art. 39 *Modifié par l'art. 24 de l'A.R. du 7 février 2014 (2).*

Sans préjudice de l'application des articles 19, 3°, et 38, le montant de la garantie de revenus est diminué du montant de pension déterminé conformément à l'article 22 et des montants de bonus fixés par l'article 22/1 ainsi que des avantages en tenant lieu en application de la réglementation du secteur public, le cas échéant, après que celui-ci ait été diminué du montant fixé par décision de justice et des pensions alimentaires effectivement payés.

En cas de modification du montant des pensions autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, la garantie de revenus est recalculée et mise en paiement sans faire l'objet d'une nouvelle décision.

CHAPITRE IV. Des modalités de paiement et des conditions de paiement

Section 1. Des modalités de paiement

Art. 40 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 9 mars 2004 (9), l'art. 12 de l'A.R. du 13 août 2011 (10) et l'art. 2, 1° (3) et 2° jusqu'à 5° (11) de l'A.R. du 30 mars 2018.*

La garantie de revenus est acquise par douzièmes et payable par mois.

La garantie de revenus est payée par le Service par virement sur un compte à vue personnel conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par le Service fédéral des Pensions.

Par dérogation à l'alinéa 1er, soit sur demande du bénéficiaire, soit à l'initiative du Service, le paiement peut aussi s'effectuer au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile, en mains propres du bénéficiaire.

L'envoi de documents et l'exécution de paiements au bénéficiaire de la garantie de revenus se font à sa résidence principale.

Il peut toutefois être dérogé temporairement à cette obligation sur demande écrite de l'intéressé ou de son mandataire, adressée au Service.

Art. 41 *Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 30 mars 2018 (3).*

En cas de décès du bénéficiaire de la garantie de revenus, les arrérages échus et non payés sont versés dans l'ordre suivant à la personne :

- 1° qui a acquitté les frais de funérailles ;
- 2° qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation.

Les ayants droit qui désirent obtenir la liquidation, à leur profit, des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent adresser une demande directement au Service. La demande, datée et signée, doit être établie sur un formulaire conforme au modèle approuvé par le Service. Le bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur ce formulaire et le contresigne.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement d'arrérages doivent être introduites dans un délai de six mois. Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.

Section 2. Des conditions de paiement

Art. 42 *Remplacé par l'art. 25 de l'A.R. du 7 février 2014 (2) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 5 juillet 2015 (12), l'art. 1er de l'A.R. du 27 janvier 2017 (13), l'art. 3, 1° (11), 2° (3) et 3°-4° (11) de l'A.R. du 30 mars 2018, l'art. 1er de l'A.R. du 17 octobre 2021 (14) et l'art. 1er de l'A.R. du 29 mai 2022 (15).*

§ 1er. La garantie de revenus est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence effective en Belgique. A cet effet, le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective.

En vue du paiement de la garantie de revenus, est assimilé à la résidence permanente et effective :

1° le séjour à l'étranger pendant au maximum vingt-neuf jours calendrier consécutifs ou non par année civile ;

2° le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, par suite d'une admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou un autre établissement de soins ;

3° le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour et à condition que le Comité de gestion du Service fédéral des Pensions ait donné l'autorisation pour celui-ci.

4° le jour calendrier de départ du territoire belge et le jour calendrier de retour à partir de l'étranger sur le territoire belge.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, 2°, le paiement de la garantie de revenus est suspendu pour chaque mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de manière ininterrompue en Belgique et ceci à partir du mois au cours duquel la période visée à l'alinéa 2, 1° est dépassée (16).

§ 2. La garantie de revenus aux personnes âgées est supprimée dès que le bénéficiaire séjourne à l'étranger pour une période ininterrompue de plus de six mois ou n'est plus inscrit dans une commune belge.

Le séjour à l'étranger pour une période ininterrompue de plus de six mois est constaté soit sur la base de la radiation d'office en application de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité soit sur la base de faits. En cas de constatation sur la base de faits, le bénéficiaire peut fournir la preuve contraire qu'il a séjourné effectivement en Belgique.

A son retour, conformément aux dispositions des sections 1re et 2 du chapitre 2, il peut à nouveau introduire une demande.

§ 3. Le bénéficiaire de la garantie de revenus qui quitte le territoire belge pour plus de 5 jours calendrier consécutifs, les jours calendrier visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 4° non compris, est obligé d'en informer préalablement le Service.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation visée à l'alinéa 1er d'informer préalablement le Service en cas de départ à l'étranger, le paiement de la garantie de revenus est suspendue pour un mois civil, sans préjudice de la suspension de la garantie de revenus prévue au paragraphe 1er, alinéa 3. A cet effet, le Service retient 10 % du montant mensuel de la garantie de revenus chaque mois jusqu'à atteindre le montant correspondant à un mois de garantie de revenus.

Le mois civil visé à l'alinéa 2 correspond au mois civil au cours duquel se situe le premier jour suivant le jour calendrier de départ du territoire belge.

§ 4. Le contrôle des dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 est effectué, le cas échéant, selon la procédure prévue aux alinéas 2 à 6.

Le contrôle s'effectue au moyen d'un certificat de résidence remis par envoi recommandé avec avis de réception à la résidence principale du bénéficiaire en Belgique ou à la résidence temporaire effective du bénéficiaire en Belgique notifiée au Service. La présence sur le territoire belge est confirmée par la réception de l'envoi recommandé contre signature par le bénéficiaire lui-même.

Si l'envoi recommandé est réceptionné par un mandataire du bénéficiaire, le bénéficiaire se présente en personne et en possession de sa carte d'identité à l'administration communale de sa résidence principale, où sa présence sur le territoire belge est confirmée par le fonctionnaire compétent sur le certificat de résidence. Le bénéficiaire renvoie ensuite le certificat de résidence complété au Service dans un délai de 29 jours calendrier à partir du lendemain de la présentation de l'envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Si l'envoi recommandé n'a pas été réceptionné par le bénéficiaire ou par un mandataire du bénéficiaire au moment où la période de disponibilité de l'envoi recommandé au bureau de poste a expiré, un certificat de résidence est envoyé au bénéficiaire, purement à titre de rappel, par lettre ordinaire, à sa résidence principale en Belgique ou à sa résidence temporaire effective en Belgique notifiée au Service. Le bénéficiaire se présente en personne et en possession de sa carte d'identité à l'administration communale de sa résidence principale, où sa présence sur le territoire belge est confirmée par le fonctionnaire compétent sur le certificat de résidence. Le bénéficiaire renvoie le certificat de résidence complété au Service dans un délai de 29 jours calendrier à partir du lendemain de la présentation de l'envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Si, pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire n'a pas réceptionné la lettre ordinaire visée à l'alinéa 4, cela n'affecte en rien la validité de la procédure de contrôle.

Si l'envoi recommandé n'a pas été réceptionné par le bénéficiaire lui-même et le certificat de résidence complété n'a pas été renvoyé au Service dans les 29 jours calendrier visés aux alinéas 3 et 4, le bénéficiaire est présumé ne plus avoir séjourné en Belgique, selon le cas, depuis la date de la présentation de l'envoi recommandé ou depuis le lendemain du jour calendrier de son départ du territoire belge en cas de séjour à l'étranger, qu'il ait communiqué ou non ses dates de départ et de retour au Service, et le paiement de la garantie de revenus est suspendu.

Le bénéficiaire qui a séjourné à l'étranger plus longtemps que la durée visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, informe, spontanément et sans délai, le Service de son retour sur le territoire belge.

Le Service reprend le paiement de la garantie de revenus à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire est de retour sur le territoire belge.

Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, de déclarations inexactes ou incomplètes, ou de suspicion de fraude, sont exclus de la procédure de contrôle prévue aux alinéas 2 à 6 les bénéficiaires :

- 1° qui sont admis dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou dans une institution de soins psychiatriques en Belgique ou ;
- 2° qui ont atteint l'âge de 80 ans.
- 3° qui sont inscrits à l'adresse du centre public d'aide sociale;
- 4° avec un handicap reconnu par la Direction Générale Personnes Handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, sur la base d'un degré de la perte d'autonomie d'au moins 7 points évalué conformément à l'échelle d'autonomie reprise en annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration;
- 5° qui ont remis au Service une attestation justifiant qu'ils perçoivent l'une des allocations suivantes :
 - a) une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée par la Commission communautaire commune via Irisicare;
 - b) une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée par la Communauté germanophone via la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral de Sécurité sociale;
 - c) un budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins accordé par la Communauté flamande via le Zorgkas auquel l'ayant droit est affilié;
 - d) une allocation d'aide aux personnes âgées octroyée par la Région wallonne via l'Agence pour une Vie de Qualité.

Art. 43 La garantie de revenus n'est pas payée pendant la durée de leur détention ou de leur internement à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou internés dans un établissement de défense sociale.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent prétendre à la garantie de revenus afférente à la période de leur détention préventive à condition pour eux d'établir qu'ils ont été acquittés par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention. Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Art. 44 La garantie de revenus n'est pas payée, pendant la durée de leur placement, aux bénéficiaires placés aux frais exclusifs des pouvoirs publics dans une institution de soins psychiatriques.

Art. 45 La somme qu'un centre public d'aide sociale ou le fonds compétent d'aide ou d'assistance peut exiger comme part d'intervention dans les frais d'hospitalisation ne peut dépasser les trois quarts de la garantie de revenus.

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires

Art. 46 Par dérogation à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi, le montant du revenu garanti n'est pas comparé d'office au 1er juin 2001 avec le montant de la garantie de revenus allouable en vertu de la loi pour les personnes qui simultanément :

- bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées en vertu de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, et
- qui partagent la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes que celles visées à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi.

CHAPITRE VII. Dispositions finales et abrogatoires

Art. 47 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2001.

Art. 48 Notre Ministre des pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1 En vigueur : 01-06-2001.

2 En vigueur : 01-01-2014.

3 En vigueur : 31-03-2016.

4 En vigueur : 01-09-2007.

5 En vigueur : 01-10-2003.

6 En vigueur : 01-02-2006.

7 En vigueur : 19-02-2024.

8 En vigueur : 01-01-2025.

9 En vigueur : 17-03-2004, pour les paiements effectués à partir du 17-03-2004.

10 En vigueur : 24-08-2011.

11 En vigueur : 01-07-2019.

12 En vigueur : 09-07-2015.

13 En vigueur : 01-09-2017.

14 En vigueur : 08-11-2021.

15 En vigueur : 25-06-2021.

16 L'alinéa ne s'applique pas lorsque la période visée à l'article 42, § 1er, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 23 mai 2001 précité est dépassée en raison d'un séjour à l'étranger en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas, les règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent d'application (voir art. 3 de l'A.R. du 5 juillet 2015).

INDEX

LOIS

ARRETES ROYAUX